

Schéma de Cohérence Territoriale

# CAHORS & SUD DU LOT

Annexe 2- délibération d'approbation du SCoT –  
Ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis qui ont été  
 joints au dossier (AVIS Personnes publiques, CDPENAF et Autorité Environnementale),  
 des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête.

ARRIVÉ le :

29 JUIN 2018

PREFECTURE DU LOT

Monsieur Jean-Marc Vayssouze Faure

Président,



Vu pour être annexé à la délibération  
du Comité Syndical approuvant le SCoT  
en date du 21 JUIN 2018

**Annexe 2- délibération d’approbation du SCoT – ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (AVIS Personnes publiques, CDPENAF et Autorité Environnementale), des observations du public et du rapport de la Commission d’enquête,**

L’ensemble des modifications apportées au dossier est établi sur la base de la prise en compte des avis des personnes publiques, du rapport et des conclusions de la commission d’enquête, et des observations formulées par le public sur le projet de SCoT.

Les pages suivantes détaillent la prise en compte les avis et les ajustements et un récapitulatif des modifications pour chaque pièce du dossier est proposé en conclusion.

- PARTIE 1/ AVIS PPA, CDPENAF et Autorité Environnementale: Prise en compte et ajustements du Dossier d’Arrêt ..... Page 3
- PARTIE 2/ Réserves et recommandations de la commission d’enquête : Prise en compte et ajustements du Dossier d’Arrêt .....Page 22
- PARTIE 3 / Observations du Public (lors de l’enquête publique) : Prise en compte et ajustements du Dossier d’Arrêt .....Page 24
- PARTIE 4 / Synthèse des ajustements apportés à l’ensemble des pièces du dossier .....Page 29



**PARTIE 1/****AVIS PPA, CDPENAF et Autorité Environnementale : prise en compte et ajustements du dossier d'Arrêt**

PPA	AVIS
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE QUALITE (INAO)	AVIS FAVORABLE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT Direction des infrastructures et de l'aménagement	AVIS FAVORABLE
REGION OCCITANIE	AVIS FAVORABLE
CC de la VALLEE du LOT et du VIGNOBLE	AVIS FAVORABLE + correction d'une erreur matérielle
CC du GRAND CAHORS	AVIS FAVORABLE avec une RESERVE
PREFECTURE DU LOT	AVIS FAVORABLE avec RESERVES et OBSERVATIONS
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte de l'observation des remarques
PNR DES CAUSSES DU QUERCY	AVIS FAVORABLE avec RESERVES et RECOMMANDATIONS
SCoT Centre Ouest Aveyron	(Sans observation)
Pays Bourian	(« pas en capacité d'analyser le document » )
CDPENAF	AVIS FAVORABLE assorti de recommandations
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	AVIS FAVORABLE assorti de recommandations

**CC VALLEE DU  
LOT ET DU  
VIGNOBLE  
AVIS FAVORABLE**

- **p.21 du DOO** : Erreur matérielle dans la dénomination des zones d'activités de Sauzet et de Castelfranc : la zone « Le Raynal » est la zone de Sauzet et non celle de Castelfranc.

*Correction apportée au DOO et au rapport de présentation*

**CC GRAND  
CAHORS**

Sur l'axe 3 « Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse) et qualité de vie » :

**AVIS FAVORABLE avec  
UNE RESERVE**

- **#P50 « les pôles d'équilibre et les pôles de services doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle de Cahors »** :  
Or, sur l'ensemble du sud du Lot, il convient de desservir en transport en collectif prioritairement les pôles d'équilibre. Ainsi, il semble opportun et réaliste de mettre en recommandation plutôt qu'en prescription le fait que les pôles de services doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle urbain de Cahors-Pradines. Souhait de transformer la prescription 50 en recommandation s'agissant des pôles de services.

*Prise en compte de cette réserve émise par une autorité organisatrice de transport afin de prendre en compte les capacités de la collectivité à mettre en œuvre cette prescription pour les pôles de services.  
Correction apportée au DOO : #P50 et #R23*

**DOO**

Sur l'axe 1 : « Conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie »

- **Obj 1 « Affirmer le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses pôles et bassins de vie »** :

Il est important de rappeler la nécessité de garantir une desserte adaptée de la gare de Cahors, en matière de cadencement, sur l'itinéraire historique que constitue le POLT. Trains d'équilibre qui doivent assurer une desserte optimisée du territoire, sans rupture de charges. De même, la connexion de Cahors au réseau européen de la grande vitesse doit être assurée, via la future gare TGV de Bressols et l'éventuel futur barreau de Poitiers-Limoges. L'absence de rupture de charges sur ces itinéraires : une condition indispensable de la desserte de notre territoire et de son attractivité. La desserte TER : un enjeu de connexion à la métropolisation toulousaine et pour bénéficier de ses effets de débordement.

*Éléments intégrés dans le rapport de présentation (RP3) pour expliciter les choix de l'objectif 1*

**Observations**

- **Obj 2 : « Promouvoir et mettre en œuvre un modèle territorial de développement et d'aménagement cohérent »** :

Scénario envisagé dans le SCoT : accueil de 7500 à 7900 habitants supplémentaires entre 2016 et 2034. Pour ce faire : création de 6450 à 7350 résidences principales est prescrite dont 3800 à 4300 sur le Grand Cahors (soit 211 à 239/an). Ces éléments de cadrage sont pris en compte pour l'élaboration, actuellement en cours du PLH. SCoT prescrit la répartition des logements à produire sur le Grand Cahors :

- 66% sur le pôle urbain (Cahors, Pradines) ;
- 5% sur les pôles d'équilibre (Catus, Saint-Géry) ;
- 9% sur les pôles de service (Espère, Mercuès, Douelle, Labastide-Marnhac, Arcambal) ;
- 20% sur les communes rurales.

Une adaptation de cette répartition est envisagée dans le cadre du PLH actuellement en cours d'élaboration.

*Le SCoT permet cette adaptation*

Sur l'axe 2 : « Développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire » :

- **Obj 3 « Développer l'économie présentielle avec comme priorité le tourisme et les services à la personne » :**

Il semble opportun que l'économie présentielle prenne en compte le volet des activités PME productives.

- **#P.10 « Valoriser le potentiel touristique lié à l'itinérance » :**

Conforter comme itinérance la navigation sur la rivière Lot qui participe à la valorisation et au développement des villages parcourus dont les pôles d'équilibre et de services. L'itinérance liée au vignoble, en définissant une stratégie partagée contribue d'une économie liée au tourisme (agritourisme), à l'agriculture à la valorisation du territoire, au maintien et l'entretien des paysages...

- Important de **prendre en compte le commerce, notamment dans les bourgs-centres et les PME productives** qui s'ouvrent sur cette économie présentielle notamment avec un espace boutique pour celle qui sont dans l'agroalimentaire (Sudreau, Ratz...)

- **Rendre dynamiques les objectifs 5,6 et 7 (artisanat-services et tourisme) en les traduisant dans un nouvel objectif : « Créer et animer une synergie entre la formation, la recherche et l'emploi »** triptyque nécessaire à un développement économique cohérent, pérenne et professionnalisant.

- **Obj 9 « Réinvestir le centre-ville de Cahors et les centres-bourgs dans une approche globale » :** le SCoT prescrit des objectifs de sortie de vacance à l'horizon 2034 par EPCI. 235 à 300 sorties de vacance pour le Grand Cahors, soit un rythme annuel de l'ordre de 20 à 30 sorties de vacance par an. Le PLH du Grand Cahors est en cours d'élaboration prévoit des objectifs de sorties de vacance de 25 à 28 logements par an. Sur la base de l'expérience menée sur Cahors, une extension des opérations programmées (type OPAH RU) sera proposée sur d'autres secteurs du territoire intercommunal, notamment sur les pôles d'équilibre de Catus et Saint-Géry. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants constitue un objectif majeur qui pourra s'appuyer sur la démarche ENERPAT pilotée sur l'agglomération.

Sur l'axe 4 « Valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors du Sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et de développement du territoire » :

- **Obj 21 « Ne pas aggraver les risques et nuisances » :**

Ne pas réduire la politique des risques à cette affirmation. Le volet Prévention-Sensibilisation est un axe de réflexion et d'actions très positif dans un projet de territoire, surtout lorsque l'on souhaite intervenir et revoir l'amplitude de ces risques.

- Le 5ème rapport du GIEC indique qu'en parallèle d'une stratégie défensive d'atténuation de l'impact de l'activité sur le climat, une stratégie pro-active d'adaptation est désormais nécessaire au regard des prévisions, même optimistes, qui impliquent une très probable augmentation des phénomènes extrêmes dans plusieurs régions du monde, notamment en termes de précipitations.

*Les activités PME productives sont prise en compte par le DOO #P5 : l'artisanat et les services constituent un des volets principaux de l'action économique et contribuent pour partie à l'économie présentielle.*

*La #P 10 intègre toutes les dimensions de l'itinérance*

*Le commerce notamment dans les bourgs-centres et les PME productives sont pris en compte par le DOO #P5, #P40, #P41, #P42*

*L'organisation du DOO s'appuie sur celle du PADD qui distingue ces trois objectifs ; le rapport de présentation est complété en insistant sur ce triptyque.*

*Le DOO fixe bien des objectifs minimums qu'un PLH peut dépasser*

*Le DOO ne réduit pas la politique des risques à une affirmation, il rappelle que la gestion des risques, qui fait l'objet d'une réglementation indépendante, est à prendre en compte dans les choix d'urbanisme. L'état initial de l'environnement détaille la connaissance des risques à prendre en compte.*

*Une recommandation est introduite en ce sens #R65*



**PREFECTURE DU  
LOT**

AVIS FAVORABLE avec  
RESERVES et  
OBSERVATIONS

A la lecture de l'avis, les réserves semblent porter en particulier sur les points suivants :

- Pertinence du projet au regard d'un diagnostic jugé obsolète sur certains points comme l'analyse de la croissance démographique du territoire avec comme conséquence une minoration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricole et naturels
- La pertinence de la notion de pôles de services en raison de la diversité de la situation
- L'absence d'identification dans le rapport de présentation des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser le potentiel et les capacités de densification,
- l'absence de répartition géographique des objectifs de limitation de la consommation de l'espace (L141-6)
- la prise en compte des zones humides apparaît insuffisante

**1 – « Gérer l'espace de façon plus économe »**

- **Choix du scénario de croissance démographique « optimiste » semble surévaluer** les besoins de développement au regard des derniers résultats de recensements publiées de l'INSEE.

Le nombre de logements attendus ainsi que les surfaces nécessaires pour les accueillir pourraient donc s'avérer surestimés. Une telle surestimation aurait pour conséquence de limiter les effets de régulation affichés comme objectifs du SCoT ;

- **#P.82 du DOO :**

L'enveloppe urbaine est trop « extensive » car elle englobe des unités foncières parfois de grande surface qui constituent plus de potentiels d'extension urbaine que de la densification proprement dit.

- **DOO qui n'arrête pas d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique** → conformité avec l'art. L141-6 du CU ne paraît pas assuré.

Il apparaît sous forme de recommandation (#R43) alors qu'il s'agit d'une obligation.

Le RP n'identifie pas les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'art. L.151-4 du CU en prenant compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural. Sa conformité avec l'art. L141-3 du CU ne paraît pas acquise.

- **EIE qui ne met pas en exergue les secteurs qui font l'objet d'une forte pression urbaine.** Analyse de la consommation foncière dans l'EIE trop succincte mérite d'être approfondie par une présentation des enjeux à une échelle adaptée pour une prise en compte directe par les DU infra communautaires.

**#P83 et #P84 du DOO : réponse peu opérationnelle à la gestion de ces espaces sous forte pression car prescriptions qui renvoient à des densités moyennes à l'échelle communale.**

*Il est rappelé que l'objectif des collectivités locales et du SCoT est de conforter et de développer l'attractivité du territoire en lien avec la dynamique de croissance du Sud-Ouest. Le choix du scénario s'inscrit dans cette dynamique et ne constitue pas un objectif à atteindre mais une volonté locale de créer les conditions de disposer d'une capacité d'accueil en cohérence avec cette dynamique. Les effets de régulation trouveront leur application dans les effets combinés de l'ensemble des objectifs du DOO du SCoT. Ce complément d'explication est introduit dans le rapport de présentation (RP3 explication des choix. Un complément d'analyse intégrant les dernières données de l'INSEE est introduit pour actualiser la contextualisation de ce scénario. Par ailleurs le Grand Cahors regroupant entre 55 et 60% de la population locale et une majorité de la croissance du territoire a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal et d'un PLH qui contribueront à mettre en œuvre et à conforter les effets de régulations du SCoT. Et les trois autres EPCI ont également prescrit l'élaboration d'un PLUi*

*L'analyse de l'enveloppe urbaine et la simulation réalisée sur différentes parties du territoire (urbaines, rurales, périurbaines) et les illustrations introduites qui s'appuient sur une analyse de la morphologie urbaine ne révèlent pas d'unités foncières de grandes surfaces. Les illustrations ont été vérifiées.*

*La détermination par secteur géographique est basée sur les objectifs maximum de production de logements avec la répartition en fonction des pôles (pôle urbain, pôles d'équilibres, pôles de service, communes rurales) pour chaque EPCI (#P4 pages 11 à 13). Un complément est apporté en croisant les prescriptions #P4 et #P83 et en fixant une enveloppe foncière maximum pour chaque EPCI.*

*Potentiel de densification et de mutation : Ajout d'un complément dans le RP2 en lien avec la carte de valorisation des paysages bâtis (page 51 du DOO).*

*Introduction en annexe du RP d'un atlas détaillé du diagnostic agricole établis sur la base de la carte présente dans le PADD repérant les secteurs de pression*

*Le rapport de présentation (RP3) donne un exemple du caractère opérationnel de ces prescriptions et de leur portée.*

- **Obj 19 de réduction de la consommation foncière :**  
ne concerne que l'habitat et n'englobe pas les activités et les infrastructures alors qu'elles représentent près de 30% des surfaces consommées ;

- **#P81 :** rédaction ambiguë.

Il doit être confirmé que l'objectif à terme du SCoT est de limiter à environ un millier d'hectares l'artificialisation des sols, tous modes compris, soit l'équivalent de la surface consommée durant les 10 dernières années ;

- **#P78 :** prescription qui « proscrit » le mitage et propose une « maîtrise » de l'urbanisation linéaire → terme trop vague.

Tous les modes d'urbanisation sur-consommateurs d'espaces que ce soit par mitage ou par étalement au fil des voies et des réseaux, sont à proscrire.

- **Objectif du SCoT pour la résorption du logement vacant modeste au regard de la production de résidences principales et du gisement de logements vacants.**

Un nombre plus pertinent s'il était précisé qu'il s'agit d'une réduction du stock de logements vacants. Compte-tenu de la tendance marquée à une augmentation du parc vacant, l'affichage d'un objectif de cette manière marquerait la volonté d'agir pour inverser les dynamiques.

## 2 – « Définir les espaces naturels à protéger »

- **Le principe d'évitement ou de maintien des réservoirs, corridors, zones de mobilité et zones de vigilance est introduit sans pour autant interdire l'urbanisation si, notamment,** il n'y a pas d'impacts altérant la fonctionnalité générale des milieux ou si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées ;

- **La cartographie de la TVB fait apparaître de fortes disparités d'Est en Ouest :**

en dehors du territoire du PNR, de grands espaces paraissent « vides » ; la TVB y étant très proche de celle du SRCE. Les choix de ne pas étendre la photo-interprétation et de limiter l'emprise des réservoirs de biodiversité du territoire du SCOT hors PNR aux périmètres de ceux du SRCE n'ont pas favorisé l'approfondissement de la connaissance des continuités écologiques en dehors du PNR. SCoT répond à l'obligation sans apporter de véritable cohérence à l'échelle de son territoire.

- **Le tableau AFOM de la TVB ne fait aucunement allusion aux menaces** que fait peser l'urbanisation sur les continuités écologiques, surtout la fragmentation de celles-ci, un facteur très important de dégradation.

Le cas des zones de vigilance (secteur de conflits entre urbanisation et TVB) dont la définition, manuelle, subjective, est issue d'une concertation avec les communes et à dire d'experts. Elle ne reflète pas le croisement de la TVB et des zones constructibles des DU.

- **Réalisation de l'étude des incidences** permettant de statuer sur l'urbanisation des parcelles situées dans les zones U des PLU aurait dû être réalisée dans le cadre du SCoT ;

- **L'ensemble des prescriptions ne concerne que le développement de l'urbanisation et ne tient pas compte de l'urbanisation existante** dont les impacts susciteraient des mesures de restauration, notamment pour les continuités aquatiques ;

*L'habitat est le principal consommateur d'espace (69%), suivi par les infrastructures 16%, (la période analysée comprend la réalisation d'une partie de l'A20) puis viennent les activités économiques 6%. (page 183 de l'EIE).*

*L'objectif du Scot est bien de limiter à environ 1000 hectares la consommation d'espace par l'habitat sur 20 ans (en comparaison des 1025 ha consommés sur entre 2000 et 2012)*

*Pour les ZAE, le tableau de la #P24 précise un objectif de 189 ha entre 2017 et 2034.*

*#P78 modifiée : proscrire l'urbanisation linéaire et diffuse sur la base de la carte du SCoT / coupure d'urbanisation et requalification des entrées d'agglomération*

*Proposition retenue : l'objectif est bien de réduire le stock de logements vacants de l'ordre de 345 à 480 unités / données de référence (INSEE 2013) précisée dans l'axe 3 du PADD et déjà portée dans la #P 29 du DOO.*

*Mesure introduite en concertation avec le PNRCQ et en cohérence avec les autres dispositions / TVB*

*Ce choix est le fruit d'une longue concertation entre l'ensemble des acteurs locaux. Le rapport de présentation explique la méthodologie et le compromis retenu à l'issue des échanges avec le PNRCQ et avec les élus. Ce compromis vise à répondre aux enjeux environnementaux identifiés en matière de biodiversité et de préservation des continuités écologiques. Des précisions sont apportées dans la partie 3 du rapport de présentation (RP3)*

*Une vérification a été réalisée en superposant les zones urbaines des documents d'urbanisme (en fonction de la disponibilité de la donnée en SIG) avec la Trame verte et bleue (TVB) notamment avec les secteurs identifiés comme zone de vigilance au sein de la carte de TVB et le rapport de présentation est complété (RP3).*

*La prescription #P92 du SCoT laisse ainsi le choix aux communes : restriction de la zone U au profit de la TVB ou maintien de la zone U et recherche d'une continuité alternative et permet de gérer au cas par cas en fonction des enjeux.*

*La prescription #P100 prévoit de restaurer les continuités aquatiques*

- **Zone d'activité de Cahors Sud :**

Les projets de développement ont obtenu dérogation pour la destruction d'espèces protégées mais aucune mesure de restauration des milieux et des continuités écologiques ne sont portées dans le DOO ;

- « Priorités » retenues pour définir la TVB (p.37 du PADD) ne sont pas assez ambitieuses. L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors n'ont pas fait l'objet d'une protection de même niveau que les sous-trames prioritaires des réservoirs et des corridors à forte connectivité (une interdiction stricte de l'urbanisation et non un principe général avec dérogations).

- **Les zones humides :**

Le dossier ne mentionne pas la source de données (carte N°18 de la sous trame des milieux humides du PNRCQ).

Le dossier mériterait de souligner le caractère lacunaire en l'état de la connaissance ZH vérifiée terrain et le besoin de compléter les données ZH idéalement dans le cadre de la présente élaboration du SCoT ou à défaut dans le cadre de l'élaboration et révision des DU locaux.

Compatibilité SDAGE (D38) Le SCoT doit davantage inciter à compléter les données ZH dans le cadre de l'élaboration et de la révision des DU locaux → la #R61 doit renvoyer les communes, pas uniquement vers l'Agence de l'Eau et le conseil département 46 mais également et surtout vers la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc en ce qui concerne l'état de la connaissance des données ZH.

L'enjeu des prairies humides : SCoT met peu en évidence le caractère relictuel des prairies humides et le besoin de restaurer le réseau des prairies permanentes humides grâce au maintien et au développement des pratiques agricoles extensives et maintien des conditions favorables à l'élevage extensif ;

- Le dossier mériterait de rappeler l'intérêt général de la préservation des ZH et la nécessaire stratégie d'évitement des impacts négatifs de ces dispositifs sur les ZH par souci de compatibilité avec la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne ;

- **#R45 :**

SCoT qui pourrait inciter les DU locaux à indiquer les zonages N et A pour mettre en évidence le caractère humide du zonage. Il pourrait inciter au classement en EBC des ZH situées dans des espaces boisés ou relevant d'un boisement humide ;

- **#R60 :**

Dossier qui doit rappeler la nécessaire priorité à accorder à l'évitement des impacts négatifs sur ZH et que la compensation ZH n'est pas recevable qu'après avoir justifié l'absence de solution alternative moins impactant sur ZH.

**Définir les espaces agricoles et forestiers à protéger**

La prise en compte des espaces agricoles et forestiers peut encore faire l'objet d'améliorations.

- SCoT qui devrait proposer une cartographie des espaces agricoles stratégiques à protéger :

Attentes fortes de l'Etat. Carte des enjeux agro-économiques (p. 21 du PADD) n'est pas exploitable à l'échelle des PLUi ou PLU compte-tenu de son échelle. Elle ne propose aucune distinction sur la nature des enjeux (terroirs, qualité agronomique, équipements...).

*Le SCoT a pris en compte les conclusions de l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées comprend déjà les mesures compensatoires nécessaires. Par ailleurs l'avis du PNRCQ ne comporte pas d'observations sur ce sujet.*

*Le niveau de protection a été défini en concertation avec le PNRCQ.*

*La source a été précisée en concertation avec le PNRCQ*

*Compte-tenu de l'importance de l'enjeu, la recommandation #R61 est corrigée et complétée en ce sens*

*La possibilité de classement en EBC est introduite en recommandation pour compléter les dispositifs proposés ; Les prescriptions du SCoT traduisent cet objectif. La notion d'intérêt général est rappelée dans le rapport de présentation et dans le DO (#P58 et #R60)*

*La recommandation #R45 est complétée pour préciser que le classement en EBC peut également être une option parmi les autres citées*

*C'est bien le but des prescriptions #P100 à #P104 ; la rédaction de la recommandation #R60 est complétée en début de phrase : « l'évitement des impacts négatifs sur les ZH doit être prioritaire et les zones humides ...*

*La Carte des espaces agricoles étant sujette à des évolutions permanentes, il n'a pas été retenu d'introduire celle-ci dans le DOO, néanmoins comme indiqué lors de l'élaboration du SCoT, elle est disponible sous SIG (et les données seront transmises au Syndicat) et un atlas cartographique est annexé au rapport de présentation. Cette carte est une synthèse des enjeux issus du diagnostic agricole qui distingue toutes les problématiques locales.*



La forêt n'est pas considérée comme un enjeu :  
Elle ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique dans l'obj 7. Elle n'est pas davantage identifiée comme élément à protéger au titre de la biodiversité dans l'obj 20.

#### 4 – Optimiser les mobilités

N'est-il pas opportun que le territoire pose, dans son SCoT, l'ambition qu'il souhaite donner à la hiérarchisation et la structuration des flux et des connexions ? À ce titre, des propositions du DOO mériteraient d'être posées de manière plus forte en se basant sur une hiérarchisation des infrastructures existantes et une plus grande lisibilité dans leurs usages :

- Gare de Cahors qui ne doit pas qu'apparaître comme un pôle multimodal du territoire : elle doit être un levier majeur de l'affirmation de l'attractivité régionale du territoire en lui conférant un rang qui permette à l'aire urbaine de Cahors et son bassin de vie de conforter son attractivité auprès des actifs, des lycéens et des étudiants, des chalands et des touristes.
- Gare de Lalbenque qui pourrait être valorisée dans le projet du territoire : peut jouer un pôle dans les déplacements pendulaires et pour le fret lié à l'activité économique de la zone Cahors Sud et à l'activité agricole du Quercy Blanc / Nord du Tarn-et-Garonne ;
- Un pôle multimodal à vocation touristique situé à proximité du Grand Site Saint-Cirq-Lapopie/grotte du Pech-Merle pour organiser les flux touristiques. Des infrastructures existantes ou à réhabiliter pourraient éventuellement permettre de structurer ces flux. Dans tous les cas, un mode de déplacement innovant et économe, ouvert à d'autres usagers (les vallées du Lot et du Célé constituent un lieu de pratiques sportives diversifiées...), serait à rechercher
- Le réseau d'interfaces multimodales doit également tenir compte des flux touristiques liés à la navigation sur le Lot.
- #P52 : Le réseau des « interfaces » pourrait s'inscrire dans le réseau européen et national des voies vertes
- Les objectifs de développement s'appuient sur une analyse qui n'intègre pas suffisamment le triptyque habitat/emplois/services dans sa globalité ;
- La prise en compte du SRCAE et PCET paraît insuffisante ou n'est pas suffisamment explicitée au regard des dispositions de la prescription #P64 qui restent incantatoires.

#### 5 – Renforcer les pôles (pôles urbains et pôles de proximité)

- **#P4 : l'objectif de production de résidences principales du pôle d'équilibre de Catus et Saint-Géry semble insuffisant.**

Il est inférieur à celui des pôles de proximité des autres communautés de communes alors même que ces derniers sont de rang inférieur.

*L'état initial de l'environnement a identifié des enjeux liés à l'intérêt des forêts en lien avec les vallées, l'évolution des paysages (augmentation des superficies boisées), à la filière bois énergie.*

*Les boisements hébergeant des espèces indicatrices de vieux bois (nidification du Pic mar et du Circaète Jean-le-Blanc, cf. note méthodologique de la TVB) sont identifiés au titre de la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité, corridors) et le DOO prévoit le soutien au développement de la filière bois énergie (#P68). Par ailleurs l'avis du PNRCQ était de mettre l'accent sur les boisements des secteurs de pente et les boisements thermophiles.*

*L'avis de l'Etat comporte sur ce point de nombreuses observations invitant à aller plus loin sur le volet d'organisation des mobilités.*

*Il est rappelé que les dispositions inscrites au DOO du SCoT sont le fruit d'une importante concertation sur ce sujet menée dans le cadre d'ateliers thématiques dédiés à ce thème.*

*Le rôle des gares a été précisé en fonction des marges de manœuvre que les acteurs locaux ont évaluées comme réalistes au regard de leur capacité de décision et d'action. Le rapport de présentation (RP3) est complété et apporte de nombreuses explications supplémentaire / rôle des gares de Cahors et Lalbenque.*

*Nouvelle prescription #P53bis est introduite dans le DOO / organisation des mobilités en lien avec le pôle touristiques.*

*Par ailleurs, le Grand Cahors, lors de sa contribution au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs d'Occitanie, a rappelé l'importance et la priorité qui doit être donnée pour conforter le lien entre Cahors (porte d'entrée du territoire raccordée aux principales infrastructures) et le site de Saint-Cirq-Lapopie.*

*Les prescriptions #p49 à #P51 prévoient des dispositions complémentaires qui mises en œuvre conjointement permettront d'intégrer le triptyque habitat/emplois/services dans sa globalité.*

*La prescription #P64 trouvera ses effets dans l'application des prescriptions relatives à l'objectif 13 / mobilité durable.*

*Les objectifs ont été définis sur la base du poids démographique et du poids du niveau de service au sein de chaque intercommunalité et pourront être ajustés dans le cadre d'une stratégie intercommunale en matière d'habitat.*

*Celui de Catus et Saint Géry est de l'ordre de 190 à 215 logements contre 44 pour Sauzet (pôle de service = pôle de rang inférieur)*

- **Certains choix de hiérarchisation sont discutables :**  
Duravel ne paraît pas devoir être du même rang que Prayssac ou Puy-l'Evêque (carte p.10 du DOO).
- **les données statistiques** concernant la démographie n'intègrent pas le tassement démographique en cours depuis 2010 et celles de la construction ne vont pas au-delà de 2009 ;
- SCoT qui reste **trop vague sur la mutualisation des équipements dont la mise en œuvre est renvoyée aux DU**. Un travail analytique préparatoire aurait été bienvenu.
- **#P38 : Services des personnes âgées et accueil de la petite enfance ne sont abordés que très succinctement dans le DOO** alors que le vieillissement est un enjeu important ;
- **#P37** : on ne sait si les équipements et services sont planifiés pour répondre à l'accroissement de la population ou si leur programmation s'inscrit dans une stratégie de renforcement de l'attractivité du territoire pour gains de population.
- **#P40 : Supprimer la mention de la commune du Montat.**  
Commune impropre à recevoir des commerces de grande taille (avis défavorables chroniques des services de l'Etat au titre des risques mouvements de terrains, des paysages, de la qualité urbaine et du fonctionnement urbain pour les projets de commerce dans ce secteur).

#### 6 - Promouvoir le vivre en ville

- **Le caractère incantatoire des dispositions** est aussi la limite si des traductions plus concrètes et opérationnelles ne sont pas notamment introduites dans les futurs PLU.

#### 7 - Organiser l'offre d'habitat pour les besoins de tous

- **Aucun objectif chiffré de production de logements sociaux n'est proposé par le SCoT.**  
Il conviendrait de fixer un objectif minimal à atteindre en 2034.
- **Absence d'objectifs quantitatifs/qualitatifs/territorialisés concernant l'habitat et le cadre de vie des personnes âgées ;**  
Dispositions qui ne sont malheureusement pas concrètes et renvoient aux documents de planification sectoriels (PLH).
- **Compléter la prescription #P34 par des dispositions imposant une diversité de taille de terrains à bâtir afin de permettre aux personnes aux budgets ou besoins plus modestes d'accéder à la propriété en maison individuelle.**

*Duravel est pris en compte comme une composante du triptyque de la polarité Prayssac - Puy-l'Evêque – Duravel*

*Le tassement correspond en partie aux effets de la crise de 2008, l'ambition du SCoT est d'afficher que ce territoire a un rôle à jouer dans la dynamique de croissance du sud-ouest pour les 20 prochaines années.*

*La mutualisation des équipements est un sujet qui anime en particulier le fonctionnement et l'organisation de chaque EPCI en lien avec une réflexion sur la fiscalité. Le contexte législatif (Loi NOTRe, carte de l'intercommunalité ...) n'a pas permis d'engager un débat constructif au sein du SCoT sur ce point qui relève par ailleurs de la compétence de chaque EPCI. Selon l'art. L141-20 CU, le DOO définit les projets d'équipement et de services et n'a pas d'obligation / mutualisation des équipements.*

*De nombreuses actions sont d'ores et déjà engagées sur le territoire (notamment via le schéma départemental de gérontologie, les politiques et actions des EPCI) et la portée du Scot en la matière reste limitée.*

*Les équipements et services sont planifiés pour répondre à l'accroissement de la population= la prescription est adaptée pour être plus explicite.*

*La zone commerciale en entrée Sud de Cahors est en partie située sur la commune du Montat : la mention de la commune du Montat sera maintenue ; Néanmoins la prescription #P41 est renforcée :*

- *en matière de prise en compte de la qualité urbaine de l'entrée de ville pour limiter les modifications des coteaux*
- *et en matière de prise en compte du risque de mouvements de terrains sur la commune du Montat.*

*Les prescriptions #p28 à #P31 vont au-delà du caractère incantatoire et imposent aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre un certain nombre d'actions au profit du renouvellement urbain.*

*Compte tenu des difficultés à identifier les enveloppes financières nécessaires et disponibles et des difficultés rencontrées pour programmer la production des logements sociaux en dehors du pôle urbain, le SCoT précise les secteurs préférentiels d'implantation sans fixer de volume à produire en cohérence avec l'article L141-12 du code l'urbanisme (pas d'obligation d'objectifs chiffré en matière de logement social)*

*Proposition retenue / La #P34 est modifiée: les OAP devront proposer une diversité de taille terrains*

**8. Mettre en place les conditions d'un développement économique pérenne et responsable**

- **Les mesures mettent en exergue la faible ambition de la collectivité à vouloir définir un projet adapté aux territoires composites du SCOT.**

Trop génériques et vagues, elles renvoient aux diagnostics et projets de développement des documents d'urbanisme la charge de définir les orientations que le SCoT aurait déjà pu organiser et spatialiser dans un souci de solidarité/complémentarité.

- **Rivière Lot n'a pas été retenue comme vecteur de développement touristique or attractivité de la vallée qui constitue un élément incontournable à considérer ;**
- **Importance de l'œnotourisme** comme levier de développement touristique identifié dans le PADD mais ne fait pas l'objet de mesures ambitieuses dans le DOO : réduite à la prescription #P6 ;

- **En permettant l'ouverture du potentiel sur tout le territoire, le SCoT ne prévient pas les risques de concurrence territoriale.**

Le SCoT prévoit un potentiel supplémentaire de 25 hectares pour la CA du Grand Cahors, non localisés mais dont étonnamment la programmation est prévue en première phase (2017-2023) ;

- **Développement commercial : niveau prescriptif du DOO faible.**  
Renvoi dans les champs des DU (#P40).
- **Activités extractives : non identifiées comme un enjeu de ressource à valoriser.**  
Prescriptions (#P108 et 109) qui ne sont qu'un rappel de la réglementation.

- **Potentiel agronomique et économique des sols :** objets d'aucune protection alors que le PADD précise qu'il faut conforter l'agriculture et l'agroalimentaire de qualité.

- **Enjeux de protection de la ressource en eau et de développement économique agricole :** mérite une analyse plus détaillée.

SCoT qui aurait pu aborder la question de la gestion collective de l'irrigation confiée à un organisme unique (OUGC) à l'échelle des bassins hydrographiques, de la répartition du volume total d'eau prélevable entre les irrigants, de la réduction ou de l'interdiction des prélèvements non prioritaires par arrêtés préfectoraux dans les cours d'eau en période d'étiage → PADD qui ne fait pas référence à la réalisation de « projet de territoire » permettant de financer de nouvelles retenues collinaires collectives pour l'irrigation.

*Le SCoT précise les capacités d'accueil et localise les sites destinés à accueillir les activités économiques avec une programmation en trois temps en fonction des besoins locaux et des capacités financières des EPCI.*

*Le tourisme est présent sur l'ensemble du territoire, la Vallée du Lot est certes un élément majeur et structurant mais qui s'inscrit dans une stratégie plus globale. En élaborant conjointement et en parallèle du SCoT, ses schémas locaux de développement économique et de développement touristique (SDET), et en contribuant au schéma régional de développement touristique, le Grand Cahors considère que le tourisme, qui demeure une compétence partagée, est une activité économique à part entière des territoires, intrinsèquement liée à leur attractivité.*

*L'œnotourisme est également pris en compte indirectement par l'objectif 4 - #P19 et #P20*

*Le SCoT vise d'une part à optimiser les sites existants et à développer le parc « Cahors Sud », et d'autre part à conforter le rôle spécifique de la CA du Grand Cahors en identifiant de nouvelles capacités d'accueil pour préparer l'avenir et répondre à des besoins d'entreprises qui n'ont pas vocation à être accueillies au parc d'activités Cahors Sud. L'élaboration du schéma local de développement économique du Grand Cahors actuellement en cours viendra préciser les conditions de complémentarité. La Prescription est complétée et « spatialisée » en ce qui concerne le potentiel supplémentaire de 25 hectares (préférentiellement sur les territoires du pôle urbain, des pôles d'équilibre, et des sites stratégiques nord et sud).*

*Ce sujet a fait l'objet d'une importante réflexion qui a conduit à ne pas introduire de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial compte-tenu du rythme modéré des autorisations commerciales sur ce territoire.*

*Élément de l'économie locale qu'il convient de gérer : une nouvelle prescription est introduite #P26bis.*

*Le SCoT prévoit la réalisation d'un diagnostic agricole : #P14*

*Sujet conflictuel sur lequel la portée du SCoT en termes d'opposabilité est inexistante. (sujet qui relève des dispositions de la loi sur l'eau). Une nouvelle recommandation #R28 bis est introduite / l'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau et d'irrigation(OUGC).*



- **#P56 à 62 : la plupart des prescriptions de l'obj 14 ne font que rappeler la réglementation en vigueur :**  
Aucune plus-value et faible engagement du SCoT dans ce domaine (gestion globale de la ressource en eau).

- **#P72 : aucune plus-value car s'appuie sur la réglementation en vigueur**

*Les prescriptions #P56 à 62 vont au-delà de la réglementation et impose une meilleure prise en compte de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales par les PLU.*

*Cette prescription renvoie aux prescriptions relatives à la préservation des milieux naturels de la trame verte et bleue.*

#### 9 – Définir une stratégie énergétique intégrée :

- **aucune modalité permettant d'atteindre l'objectif de réduction des GES (-20% à l'horizon 2020) n'est proposé :**

Les documents d'urbanisme sont mis à contribution sans coordination ni programmation dans cet effort (#P64). On s'interroge sur la pertinence ou du moins sur la cohérence de porter en rappel l'objectif de réduction à 25 % des consommations énergétiques sur le territoire du PNRQC sans l'intégrer dans un objectif plus global du SCoT.

- **énergies renouvelables : objet de principes généraux non territorialisés et enjeux du SCoT qui doivent être clarifiés**

Il convient à minima d'identifier les territoires à enjeux pour chacune d'entre elles, voire de définir les secteurs les plus favorables parce que anthropisés (carrières, délaissés d'infrastructures, anciens sites pollués, etc.) et ceux défavorables parce que porteurs d'enjeux forts au niveau agricole, naturel, historique, paysager, urbain... Les confrontations des espaces avec des structures de grandes hauteur (mâts d'éoliennes, cuves de stockage des effluents pour la méthanisation, etc.) ou de forte emprise au sol (centrales photovoltaïques au sol) doivent être évitées.

- **« Performance énergétique des bâtiments » : dommage que ce soit l'objet d'un sous-objectif spécifique.**

Donner une place plus prégnante soit « en tête de gondole », soit de manière beaucoup plus lisible dans la déclinaison des autres objectifs ;

- #R14 et #R18 : manque de précision sur l'objectif à atteindre.

S'agit-il de rénovation basse consommation (< 80 Kwep/m<sup>2</sup>/an) ?

Dispositions concernant les constructions « écologiques » de la #R18 doivent être précisées (écologique, bio-climatisme, production d'énergie, forme urbaine associée, équipements mutualisés).

#P63 : les principes bioclimatiques et de performance énergétiques doivent être évoqués concrètement (orientation, limitation des surfaces artificialisés sur la parcelle...)

- **L'affirmation « les projets de production d'énergies renouvelables électriques doivent prendre en compte la capacité du réseau existant auquel ils sont amenés à être raccordés » doit être retirée du DOO**

risque d'avoir un effet contre-productif soit auprès de décideurs réticents ou confrontés à une forte opposition, soit auprès de porteurs de projet risquant « d'aller voir ailleurs ». La capacité d'accueil des énergies renouvelables par postes sources n'est pas entamée et une fongibilité existe entre les postes (#P65).

*La prescription est adaptée et l'objectif global est porté à 25%*

*Les secteurs sont précisés pour les dispositifs / production énergie solaire photovoltaïque et pour la production d'énergie géothermique.*

*La prise en compte des objectifs 4 (espace agricole) et 20 (milieux naturels) est précisée pour certains types de production d'énergie dont les centrales photovoltaïques au sol.*

*Complément apporté à la #P65 de l'objectif 15 pour faire le lien avec les prescriptions de l'Objectif 16 visant à préserver les paysages et atouts patrimoniaux*

*Ces éléments sont à gérés au cas par cas en fonction de chaque opération.*

*Les recommandations #R31 à #R33 apportent des précisions.*

*Apport de complément pour la prescription # P.65. : Les dispositifs de productions d'énergies (collectifs ou individuels) doivent s'intégrer dans leur environnement, tant urbain que paysager et respecter les prescriptions de l'objectif 16 . Proposition : Les projets de production d'énergie renouvelable électrique doivent prendre en compte la capacité de réseau existant auquel ils sont amenés à se raccorder.–Sur ce dernier point il est rappelé que le S3REnR de Midi-Pyrénées localise dans 155 postes sources 1 705 MW de capacité réservée pendant 10 ans pour les énergies renouvelables et précise les limites de développement des énergies renouvelables par rapport aux capacités des réseaux.*

## 10- Changements climatiques

- **L'adaptation au changement climatique est peu abordée :**

Aucune prise en compte du SCOT sur les évolutions prévisibles liées aux événements extrêmes et n'évalue pas la vulnérabilité du territoire, de son bâti et de ses ressources aux risques naturels ;

- **Nécessité de compléter le rapport de présentation en actualisant les acteurs de ce domaine (OUGC) organisme unique de gestion collective**

*Les enjeux issus du diagnostic n'ont pas conduit à identifier une priorité stratégique forte sur ce point.*

*Une nouvelle recommandation #R28 bis est introduite / l'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau et d'irrigation(OUGC).*

## 11- Le paysage en tant que méthode

Certains éléments semblent omis, ou auraient mérité une analyse plus approfondie. C'est le cas notamment :

- **de la ville de Cahors, absente de l'analyse de la composante urbaine des paysages (p. 51 à 64) et dont l'évolution se résume à quelques illustrations relatives à la privatisation du paysage (p. 70) et à l'illisibilité des entrées de ville commerciales (p. 71) :**

Les pressions, les tendances d'évolution, les points noirs paysagers et à l'inverse les enjeux de mise en valeur de ce site particulier que constitue la ville de Cahors mériteraient une prise en compte particulière ;

- **du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, qui n'est pas mentionné dans le patrimoine institutionnel ni évoqué dans les itinéraires de découverte :**

Ce bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO entre Bach et Cahors aurait mérité une analyse de son inscription dans le territoire et des sensibilités à prendre en compte dans le cadre du SCOT au regard des composantes de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

- **du site classé de Saint-Cirq-Lapopie, emblématique du Sud du Lot :**

Sa préservation effective à long terme nécessite la prise en compte du cadre formé par les boucles, les terrasses et les versants de la vallée du Lot dans lesquels il s'inscrit de Roucayral à Ganil : une analyse spécifique de cette portion de territoire et l'identification des enjeux de préservation de la qualité de ce site seraient nécessaires.

- **Le PADD reste formulé sous l'angle d'orientations générales peu spatialisées (il ne comprend qu'une carte relative aux points de vue magistraux).**

Des objectifs de qualité paysagère (OQP) plus précis et plus contextualisés auraient été attendus.

- **La prise en compte des paysages est réduite à la question du patrimoine à préserver et n'aborde pas la dimension transversale et porteuse de projet pour le territoire.**

C'est notamment le cas pour la vallée du Lot, espace structurant et identitaire du SCOT, qui appellerait un projet global tenant compte des sites emblématiques (Saint-Cirq-Lapopie...), des activités économiques (vignoble et tourisme notamment) et des fortes pressions urbaines. La cartographie présentée dans l'état initial de l'environnement (p. 41-42) aurait utilement pu être exploitée dans ce sens.

- **Le développement des énergies renouvelables nécessiterait également d'être appréhendé en tant qu'éléments de construction d'un projet paysager territorial.**

L'enjeu du développement des ENR, et plus particulièrement de l'éolien, est évoqué (p. 33) uniquement sous l'angle de la consommation des espaces naturels et agricoles.

A minima, le SCOT devrait faire apparaître, en fonction des filières énergétiques concernées, les choix d'implantation incompatibles ou problématiques sur la base d'objectifs de qualité paysagère spécifiques.

*Le diagnostic paysager est complété pour prendre en compte dans le SCOT les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux insuffisamment abordés (ville de Cahors, chemin de Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Cirq-Lapopie et vallée du Lot) et pour proposer des objectifs de qualité paysagère plus précis et mieux mis en rapport avec les usages, touristiques principalement. Intégration d'un complément à la #P73 en lien avec les démarches en cours pour préparer le label « Pays d'Art et d'Histoire » et en intégrant la ville de Cahors dans les paysages urbains emblématiques.*

*Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle est pris en compte à la prescription #P10 (tourisme, itinérance, patrimoine)- # P.10.*

*Les prescriptions #P73 et #P74 sont précisés afin d'insister notamment sur ce site + ainsi que le rapport de présentation pour préciser les enjeux paysagers au niveau du diagnostic (RP2.)*

*Un complément est intégré à la #P74*

*Le DOO précise les objectifs du PADD à travers les prescriptions (y compris cartographies) des objectifs 16 et 17*

*Une nouvelle prescription #P78bis est ajoutée sur la base de cette cartographie et de celle du PNRQC : préserver les espaces agricoles, viticoles, maîtriser l'urbanisation, préserver le relief (falaises, crêtes)*

*Voir page précédente / #P65*

- **#P71 relative à l'implantation d'éoliennes est extrêmement permissive.**

A minima, la prise en compte de la sensibilité des sites patrimoniaux remarquables devrait être assurée par l'identification de secteurs d'exclusion.

- **#R34** : les enjeux paysagers doivent également figurer dans les conditions d'acceptabilité des centrales photovoltaïques

- **#P8 relative aux secteurs préférentiels d'implantation de projets d'hébergement touristique à forte capacité** devrait identifier les sites majeurs auxquels il est fait référence et encadrer plus précisément les conditions de leur réalisation.

La préservation du site emblématique de Saint-Cirq-Lapopie et du chemin de Saint-Jacques de Compostelle devrait notamment être assurée par le développement d'un projet de tourisme durable orienté vers une offre de découverte, de tourisme culturel, d'écotourisme, d'itinérance, en cohérence avec les valeurs portées par ces sites.

- **#P73 : La déclinaison territoriale de l'objectif de préservation des paysages et atouts patrimoniaux est réalisée à l'échelle des grandes entités paysagères** n'interroge cependant pas le site et son échelle de cohérence territoriale (ex : Saint-Cirq-Lapopie/Tour de Faure/Cabrerets voire périmètre Méliissinos).

- **Traitement paysager des entrées de ville flou et minimaliste.**

Il ne propose aucune disposition permettant de résorber les points noirs existants et ne prend pas en compte les enjeux liés à la publicité alors que la communauté d'agglomération du Grand Cahors est candidate à un appel à projet national sur les Règlements Locaux de Publicité Intercommunales (RLPi) (#P80).

## 12- Risques

- **Le PGRI est cité comme document "à consulter".**

Or, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Adour-Garonne approuvé en décembre 2015. Afin que ces objectifs puissent être déclinés dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, il est primordial de les intégrer dans le SCoT (#R64).

## 13- Autres observations (corrections, compléments d'informations etc.)

Sur la forme :

- beaucoup de cartes sont illisibles car trop petites ou floues (non exhaustif : p. 11, 28, 33, 59, 64, 65, 75 du RP1 et p.20, 33 du DOO) ;
- certains tableaux sont illisibles ou tronqués (p. 25, 55 du RP1) ;
- le cercle est décalé (p. 70 du RP2).

*La prescription #P71 est adaptée : Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier des secteurs à l'intérieur desquels pourront être autorisées les implantations d'éoliennes, sous réserve des résultats des études de faisabilité préalables et sous réserve respecter les prescriptions de l'objectif 16 en matière de préservation des paysages et du patrimoine.*

*Les principaux sites majeurs du territoire en termes touristiques se concentrent essentiellement la Vallée du Lot. Le DOO est complété sur la base de la demande : # P.8 et #P73*

*La prescription #P73 est précisée.*

*La # P.80 comporte un ajout*

*Ces entrées de villes, devront également faire l'objet, dans le cadre des PLU, d'une réflexion particulière : les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions spécifiques relatives à :*

- *l'aspect des constructions, notamment dans l'objectif de limiter d'éventuelles nuisances visuelles au traitement des façades commerciales,*
- *la réhabilitation des façades commerciales qui le justifient,*
- *les espaces verts et plantations,*
- *l'implantation des constructions (esthétique, maîtrise des nuisances sonores, ...)*
- *l'implantation et l'aménagement paysager des aires de stationnement*
- *l'obligation de réalisation d'une étude de sol relative à la prise en compte du risque « mouvement de terrain » pour toute construction sur le territoire de la commune du Montat sur l'entrée Sud de Cahors*

*Le rapport d'évaluation environnementale (RP5 chapitre sur l'articulation avec les autres plans et programmes) est également complété.*

*Ces éléments ont été pris en compte avec notamment ajout de « dossier communal synthétique (DCS), Porter à Connaissance » dans la recommandation #R64*

*Des améliorations ont été apportées au dossier*



PADD

Sur l'axe 2.2 "Conforter l'agriculture et l'agroalimentaire de qualité, un des piliers de l'économie locale" :

- **concernant le développement des circuits courts** : rappeler qu'il s'agit d'un mode de commercialisation qui ne peut s'appliquer à l'ensemble des exploitations agricoles. les objectifs doivent être adaptés en fonction des secteurs du territoire ;
- **concernant la carte des enjeux agro-économiques** : elle ne suffit pas à identifier tous les enjeux. il serait souhaitable de préciser que cette carte constitue une base de données qui ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic agricole du territoire.

*Précision apportée au PADD*

*Le DOO prescrit un diagnostic agricole pour certains secteurs*

DOO

Ecriture du DOO fondée sur la compilation de prescriptions telle que présentée ici ne répond pas aux exigences et conseils délivrés par le Cerema et le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité.

- **#P.14 "Pour les documents d'urbanisme des communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre, des pôles de services et pour les communes de l'aire urbaine : un diagnostic agricole sera réalisé en concertation avec les acteurs de la profession agricole" :**  
Cette prescription peut-elle créer une différence de traitement au sein d'un même document d'urbanisme (PLUi) ? → Souhait de retirer "pour les documents d'urbanisme des communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre, des pôles de services et pour les communes de l'aire urbaine ».
- Reprenant les thèmes prévus dans la prescription, **un modèle de diagnostic agricole travaillé avec la profession agricole aurait pu être proposé en annexe** et aurait eu le mérite de fournir une base commune tant sur le fond que sur la forme.
- **#P.17 « Un espace inconstructible d'une largeur de 100 mètres sera mis en place autour des bâtiments d'élevage, de leurs équipements de gestion des effluents, de leurs annexes et des secteurs concernés par les plans d'épandage (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des DU) » :**  
Pour les sites d'exploitations classés ICPE, il convient d'augmenter la largeur de l'espace inconstructible afin de préserver la même possibilité de développement. Renforce la nécessité d'un diagnostic agricole sur l'ensemble du territoire identifiant notamment les bâtiments agricoles soumis à des périmètres de protection et leur possible extension.
- **#P.20 « Les DU locaux identifieront les sites potentiels d'accueil de structures utiles à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation... » :**  
Cette prescription n'apporte sur ce point pas d'avancée car une exploitation qui souhaite créer un atelier de transformation peut le faire en zone agricole sans qu'il soit nécessaire d'identifier un zonage particulier.  
Les difficultés se posent pour l'implantation d'ateliers de transformation ou de point de vente collectif. La législation actuelle ne permet pas d'accueillir en zone agricole ces projets. Il apparaît difficile de déterminer par anticipation sur plusieurs années les sites d'accueils potentiels.

*La prescription répond aux enjeux identifiés et n'est pas modifiée. Il n'est pas retenu d'élargir l'obligation de diagnostic à l'ensemble du territoire.  
Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, l'application cohérente de la prescription induira un diagnostic sur l'ensemble du PLUi.  
Observation : les 4 EPCI ont engagé l'élaboration d'un PLUi.*

*Chaque partie du territoire présentant des enjeux agricoles différents, il convient de laisser une capacité d'adaptation à la réalisation des diagnostics.*

*Adaptation de la prescription #P.17 par ajout de la mention : La largeur de cet espace inconstructible est portée à 150 m pour les sites d'exploitations classés ICPE autour des bâtiments d'élevage, de leurs équipements de gestion des effluents.*

*Cette prescription permet de gérer des cas particuliers le cas échéant.*

- **#P.58 : « Dans le but de concilier agriculture et préservation des milieux humides, la création de nouvelles retenues d'eaux brutes est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur... » :**

La première rédaction du DOO ne prévoyait pas une analyse d'impacts cumulés. Cette obligation compromettrait les démarches et actions engagées pour encadrer la réalisation de nouvelles retenues. Souhait de retirer la seconde partie de la phrase « et d'une analyse des impacts cumulés générés par de tels aménagements à l'échelle du bassin versant des cours d'eau qui les alimentent ». et de revenir à la version antérieure du DOO.

Les recommandations qui suivent la présente prescription ne font pas référence aux personnes compétentes en charge de ces projets telles que l'Organisme Unique de gestion collective, de la DDT (service de l'eau)... Or ils sont les mieux à même d'encadrer, d'accompagner les porteurs de projet dans le respect des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'Eau.

- **#P.67 : « Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisés en priorité sur les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique ni paysager... » :**

Le terme « en priorité » suppose sur les terres agricoles puissent accueillir des « fermes solaires ». Or, il est souhaitable que ces projets soient uniquement autorisés sur les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique ni paysager. Souhait de retirer « en priorité ».

- **#P.87 « Toutefois, des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, peuvent être autorisés sous réserve :  
- d'une démonstration de non incidence... »**

ET

- **#P.90 : « Pour les corridors à connectivité forte, [...] Toutefois, des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière... » :**

La construction dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ne doit pas être strictement refusée et doit faire l'objet d'une étude au cas par cas. Ambiguïté de la notion « d'ouvrages nécessaires à leur valorisation agricole ». Tous les bâtiments agricoles sont-ils considérés comme ouvrages nécessaires à la valorisation agricole ? Il serait souhaitable de clairement indiquer que « les bâtiments agricoles sont autorisés dans ces zones... ».

Erreur identifiée dans la prescription #87. Dans la 3<sup>ème</sup> réserve, ne doit-on pas plutôt lire « justifier du maintien du bon état écologique » au lieu de « justifier du bon état écologique » ?

Souhait que les bâtiments et installations agricoles soient clairement autorisés dans ces secteurs. Sous respect des réserves évidemment et de corriger la prescription #87 pour rajouter la notion « du maintien ».

*L'objectif est d'évaluer le projet de création d'une retenue d'eau dans un cadre plus large afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et sur la ressource => peu ou pas de portée du SCoT (relève du code de l'environnement)*

*La création de nouvelles retenues est conditionnée à la réalisation d'une étude des impacts cumulés parce que la ressource en eau de ce territoire karstique est très vulnérable (assecs de plus en plus marqués, étiages sévères, vulnérabilité par rapport aux pollutions spécifiques au système karstique, ...), il n'apparaît donc pas souhaitable de supprimer cette disposition qui est précisée par ailleurs pour une meilleure prise en compte des zones humides (observation de la MRAE)*

*Une nouvelle Recommandation #R28 bis est introduite pour préciser les partenaires à solliciter*

*il est précisé que faisant suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Lot, le Comité Syndical avait proposé à la commission d'enquête d'adapter cette prescription pour ne pas retenir « les friches non exploitables d'un point de vue agricole » comme site prioritaire pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol. Cependant, la commission d'enquête rappelle dans son rapport que les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables nécessitent que tout soit mis en œuvre pour y parvenir et qu'il convient de ne pas modifier cette prescription qui va dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique sans compromettre les autres enjeux environnementaux. Par conséquent la prescription #P67 n'est pas modifiée conformément à la réserve de la commission d'enquête.*

*Les prescriptions #P.87 et #P.90 ont été précisées pour autoriser également sous conditions les constructions et installations agricoles de taille et de capacité limitées.*

*La 3ème réserve de la #P87 est corrigée comme demandé (justifier du maintien du bon état + notion du maintien).*

## PNR DES CAUSSES DU QUERCY

AVIS FAVORABLE avec  
RESERVES et  
RECOMMANDATIONS

### Les réserves

- **les sites naturels majeurs**, inscrits dans la Charte et distincts de la TVB, ne sont ni mentionnés, ni cartographiés. Ils doivent être cartographiés et adossés à une prescription prévoyant leur identification comme des espaces naturels et agricoles à préserver
- **L'urbanisation prioritaire des terrasses**, identifiées au Plan du Parc;
- **L'identification des éléments du patrimoine arboré** à préserver;
  
- p.50 (sur la carte) : **omission du point lumineux de Vers** identifié comme à traiter en priorité au plan du Parc, en lien avec la mesure #P77 du DOO ;

### Les Remarques :

- l'engagement d'élaborer d'un règlement local de publicité concomitamment à l'élaboration des PLU ou PLUi
- La réalisation d'un diagnostic agricole prospectif à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme ;
- Le développement du tourisme au bénéfice de tout le territoire, maintes fois évoqué, n'est pas repris dans le document. Dès lors l'organisation des flux de visiteurs et la découverte du territoire restent absentes du document.
- L'aménagement et la valorisation des grands sites, couplés à la mise en place de moyens de transports collectifs alternatifs
- La préservation de la ressource souterraine
- le développement des économies d'eau et de solutions de récupération d'eau est une donnée majeure de l'adaptation au changement climatique qui n'est abordée par le SCoT ;
  
- le patrimoine et les engagements de la Charte en la matière sont insuffisamment pris en compte, en particulier : l'organisation et le renforcement de l'offre de découverte des patrimoines locaux, la prise en compte de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique, la mise en place des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

*Une nouvelle prescription #P78bis préservant les sites naturels majeurs et la recommandation #R40 précise leur identification comme des espaces naturels et agricoles à préserver et la cartographie « de valorisation des paysages bâtis » est complétée.*

*Le patrimoine arboré n'est pas individualisé dans le SCoT, il est abordé dans le cadre du patrimoine local au sens large. La prescription #P73 impose aux PLU d'inventorier les éléments de patrimoine.*

*Ces éléments sont en partie pris en compte par la prescription #P.79 ; Des compléments sont ajoutés pour intégrer ces deux réserves :*

- *Pour les communes du PNRCQ, les extensions urbaines seront réalisées en priorité sur les terrasses identifiées au plan du Parc (+ Cartographie associée)*
- *Repérer et préserver les éléments du patrimoine arboré identifiés comme éléments d'identité du paysage et du cadre de vie*

*La cartographie « des identités paysagères et des scénographies notables à préserver » est corrigé*

*Cela reste à l'appréciation des collectivités, le SCoT ne peut l'imposer.*

*Le diagnostic est prévu pour les communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre, des pôles de services et pour les communes de l'aire urbaine (#P14). Cf. également la réponse apportée à la chambre d'agriculture*

*Voir Page 9 / Avis de l'Etat : Nouvelle prescription #P53bis est introduite dans le DOO / organisation des mobilités en lien avec le pôle touristiques.*

*Le DOO prévoit la préservation des points de captage, Introduction d'une recommandation #R30bis visant à favoriser le développement de solutions de récupération d'eau (habitat, activités, agriculture etc.)*

*La valorisation et la préservation du patrimoine local apparaissent clairement dans les prescriptions du DOO : #P6 , #P10, #P73 #P76.*

*La Réserve Naturelle Nationale d'Intérêt Géologique est prise en compte et l'ambition de préserver les richesses patrimoniales liées à la géologie est même étendue à l'ensemble du territoire du SCoT, faisant l'objet d'une prescription particulière : #P75*

*La mise en place d'AVAP / Sites Patrimoniaux Remarquables ne peut être imposée par le SCoT. Néanmoins une recommandation est ajoutée #R42bis.*



<p><b>CDPENAF</b> <b>AVIS FAVORABLE</b> assorti de recommandations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Affirmer par des préconisations fermes la volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;</b></li> <li>• <b>Approfondir la cartographie des enjeux agronomiques et d'économie agricole, et spatialiser les espaces agricoles à préserver ;</b></li> <li>• <b>Considérer le territoire de l'AOC Cahors comme stratégique au plan économique, agronomique, patrimonial, et justifiant une attention particulière ;</b></li> <li>• <b>Confirmer la prise en compte homogène de la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire et veiller aux mesures de protection également en dehors du territoire du PNRCQ ;</b></li> <li>• <b>Inciter les collectivités à mener des opérations adaptées pour les zones humides prioritaires (inventaires, acquisitions, restauration).</b></li> </ul>	<p><i>L'effet cumulatif des prescriptions des objectifs 4, 17, 18, et 19 du DOO traduisent fermement la volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers</i></p> <p><i>Un atlas détaillé est annexé au SCoT. (annexe RP1)</i></p> <p><i>Une cartographie des terres classées en AOC est ajoutée au rapport de présentation</i></p> <p><i>Cf. Réponses / Avis de l'Etat : Ce choix est le fruit d'une longue concertation entre l'ensemble des acteurs locaux. Le rapport de présentation explique la méthodologie et le compromis retenu à l'issu des échanges avec le PNRCQ et avec les élus. Ce compromis vise à répondre aux enjeux environnementaux identifiés en matière de biodiversité et de préservation des continuités écologiques. Des précisions sont apportées dans la partie 3 du rapport de présentation (RP3)</i></p> <p><i>Cf. Réponses / Avis de l'Etat page8 : des compléments ont été apportés au DOO</i></p>
<p><b>MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)</b></p> <p><b>AVIS FAVORABLE</b> assorti de recommandations</p> <p><i>Les observations de la MRAE ont été en très grande partie reprises par l'avis de la Préfecture du LOT et font déjà l'objet de réponse dans les pages précédentes</i></p>	<p><u>Caractère complet du rapport environnemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La MRAE recommande qu'un <b>soin particulier soit apporté aux illustrations, à la sémantique concernant les mesures associées aux incidences identifiées</b> ainsi qu'à la rédaction du résumé non technique qui doit être complet, synthétique et correctement illustré.</li> </ul> <p><u>Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>compléter les analyses proposées dans le projet de SCoT sur la base de données de diagnostic réactualisées, et d'éléments de prospective objectifs</b> (projections de croissance, accueil de population, changement climatique).</li> </ul> <p>Le diagnostic comme l'état initial de l'environnement devrait se conclure par une identification spatialisée et hiérarchisée des enjeux à prendre en compte dans le SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>préciser l'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT par un croisement spatialisé des sources de pressions</b> (accueil de population, développement d'activités et d'énergies renouvelables, consommation d'espace, gestion) <b>et des enjeux environnementaux</b> (ressource en eau, paysages, patrimoine bâti, trame verte et bleue), afin de préciser les objectifs formulés dans les prescriptions.</li> </ul> <p><u>Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet du SCoT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La MRAE recommande que les objectifs de consommation d'espaces soient mieux justifiés et spatialisés, et que les analyses reposent sur des données actualisées.</li> </ul> <p>Elle recommande que l'analyse de la consommation foncière soit approfondie par une présentation des enjeux à une échelle adaptée précisant notamment les secteurs qui font l'objet d'une forte pression urbaine. Les objectifs découlant de cette analyse devront ensuite être</p>	<p><i>=&gt; Cf. Réponses / Avis de l'Etat</i></p> <p><i>L'état initial de l'environnement a été actualisé, sur la base des données disponibles. Les synthèses thématiques se concluent par des enjeux territorialisés.</i></p> <p><i>L'évaluation environnementale du SCoT a été rédigée sous deux clés d'entrée, par souci de complétude : une entrée thématique qui aborde les incidences croisées de tous les aspects du projet de territoire, par sujet environnemental / une entrée par orientation du projet, qui aborde les incidences cumulées sur tous les items de l'environnement.</i></p> <p><i>=&gt; Cf. Réponses / Avis de l'Etat</i></p> <p><i>Le rapport de présentation (RP2 EIE) est complété en ce qui concerne l'analyse de la consommation de l'espace. Et des objectifs chiffrés et spatialisés par EPCI sont introduits dans la prescription #P81 du DOO.</i></p>

précisés afin d'être directement pris en compte par les documents d'urbanisme infra communautaires.

- La MRAe considère que la rédaction de l'objectif de réduction de l'artificialisation (#P81) est peu claire et difficilement applicable.

Elle recommande donc de formuler des objectifs chiffrés, et de les décliner par secteurs géographiques et d'enjeux (d'accueil, de polarité, d'équipements, etc.).

- D'une manière générale, l'imprécision des orientations du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace interroge sur l'application concrète de ces objectifs dans les futurs documents d'urbanisme.

La MRAe recommande donc que la rédaction des objectifs de limitation de la consommation d'espace soit affinée.

#### Préservation des milieux naturels et des paysages

- La MRAe recommande que la **methodologie d'élaboration de la TVB soit explicitée**, notamment concernant les différences dans et hors PNR.

Il convient de prendre en compte, dans la TVB du SCoT, l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, des sites Natura 2000 et des périmètres de protection des captages.

- La MRAe constate que la trame des boisements thermophiles n'apparaît pas comme « prioritaire » dans le PADD et est partiellement reprise dans la TVB.

Ces boisements représentent pourtant un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Il conviendrait que la réglementation proposée pour les TVB s'applique également à cette trame sur l'ensemble du territoire du SCoT.

- La MRAe suggère que la première évaluation du SCoT suivant son approbation soit mise à profit pour remédier à l'hétérogénéité de la TVB actuellement proposée.

Elle recommande que le SCoT encourage explicitement les PLU à contribuer à la protection des réservoirs de biodiversité, ceci afin de recréer de la connectivité. Par ailleurs, le SCoT devrait proposer une cartographie des espaces agricoles stratégiques à protéger et exploitable à l'échelle des PLU ou PLU et distinguant la nature des enjeux (terroirs, qualité agronomique).

- La MRAe recommande de mentionner explicitement la source des données d'inventaires des zones humides utilisées.

Par souci de compatibilité avec les dispositions D43 et D38 du SDAGE Adour-Garonne, le SCoT doit davantage inciter à compléter les données sur les zones humides dans le cadre de l'élaboration et révision des documents d'urbanisme locaux, afin de disposer de données précises et territorialisées, en se rapprochant de la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc (#R61).

- Elle recommande également de rappeler, notamment dans la #P58. du DOO, l'intérêt général de la préservation des zones humides (cf article L. 211-1 du CE) et la nécessaire stratégie d'évitement des impacts négatifs de ces dispositifs, par souci de compatibilité avec la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne (#R60).

- le SCoT pourrait inciter les documents d'urbanisme locaux à indiquer les zonages N et A afin de mettre en évidence le caractère humide du zonage assorti de dispositions de préservation particulières et inciter au classement en « espace boisé classé » des zones humides situées dans des espaces boisés ou relevant

=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat

*Ce choix est le fruit d'une longue concertation entre l'ensemble des acteurs locaux. Le rapport de présentation explique la méthodologie et le compromis retenu à l'issue des échanges avec le PNRCQ et avec les élus. Ce compromis vise à répondre aux enjeux environnementaux identifiés en matière de biodiversité et de préservation des continuités écologiques. Des précisions sont apportées dans la partie 3 du rapport de présentation (RP3)*

*Les sous trames prioritaires ont été établis en cohérence avec la Charte du PNRCQ et le rapport de présentation (RP3) apporte les éléments d'explications relatifs à ces choix.*

*Les prescriptions de l'objectif 20 répondent à cette recommandation et un atlas détaillé des espaces stratégiques est annexé au SCoT.*

*Cette recommandation a été prise en compte, Le DOO est complété sur ce point. => Cf. Réponses / Avis de l'Etat*

La prescription #P58 est complétée

*La recommandation #R45 est complétée pour préciser que le classement en EBC peut également être une option parmi les autres citées*

- d'un boisement humide (#R45).
- La MRAe recommande que le SCoT incite explicitement les collectivités à mener des opérations d'inventaires, d'acquisition et de restauration de prairies humides en portant ces objectifs en termes prescriptifs, en lien avec la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc.
- La MRAe recommande une analyse plus détaillée des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau en relation avec l'alimentation en eau potable, l'assainissement ou encore les eaux de baignade.

*La recommandation #R61 est corrigée et complétée en ce sens.*

*L'état initial de l'environnement a été complété sur le volet de la ressource en eau, sur la base des données disponibles.*

#### Paysages

- La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère pour prendre en compte dans le SCoT les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux insuffisamment abordés (ville de Cahors, chemin de Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Cirq-Lapopie et vallée du Lot) et pour proposer des objectifs de qualité paysagère plus précis et mieux mis en rapport avec les usages, touristiques principalement.
- La MRAe recommande particulièrement que l'évaluation des incidences soit approfondie pour aborder les impacts paysagers des aménagements prévus ou permis par le SCoT, qui présentent une sensibilité particulière.

*=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat*

*Le diagnostic paysager a été complété pour répondre à la recommandation. L'évaluation des incidences / sites emblématiques est précisée et la carte de valorisation des paysages bâtis est actualisée en ce qui concerne la prise en compte des sites naturels majeurs du PNRCQ (néanmoins l'évaluation environnementale du SCoT doit rester proportionnée à la portée du document et les projets prévus dans les PLU devront faire l'objet d'une analyse plus fine), dans le sens de la recommandation.*

#### Energie et gaz à effet de serre

- La MRAe recommande que les objectifs liés aux déplacements s'appuient sur une analyse qui intègre davantage le triptyque habitat/emplois/services en explorant mieux les liens entre les services et les emplois, et en mentionnant notamment s'il existe des plans de déplacements des entreprises, administrations et établissements scolaires.
- la MRAe recommande que la thématique « transport de marchandises » soit évoquée et analysée en lien notamment avec le pôle urbain de Cahors.
- La MRAe juge indispensable que les objectifs de développement des énergies renouvelables soient précisés dans le DOO et que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation plus précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des enjeux naturalistes et paysagers.

*=> Cf. Réponses / Avis de l'Etat*

*L'évaluation environnementale sera complétée sur le volet des déplacements en lien avec l'habitat et les services/emplois, sur la base des données fournies (plans de déplacements des entreprises, ...), pour répondre à la recommandation.*

*Cette thématique n'est pas ressortie comme enjeu lors du diagnostic et lors des ateliers thématiques de concertation avec les élus et les partenaires locaux sur le volet déplacement notamment en lien avec le pôle urbain de Cahors ni avec les autres pôles.*

*L'état initial de l'environnement a été complété en précisant autant que possible, la localisation des projets de production d'énergie renouvelable. Les territoires favorables par typologie d'énergie sont déjà mentionnés dans le diagnostic : des précisions ont été apportées.*

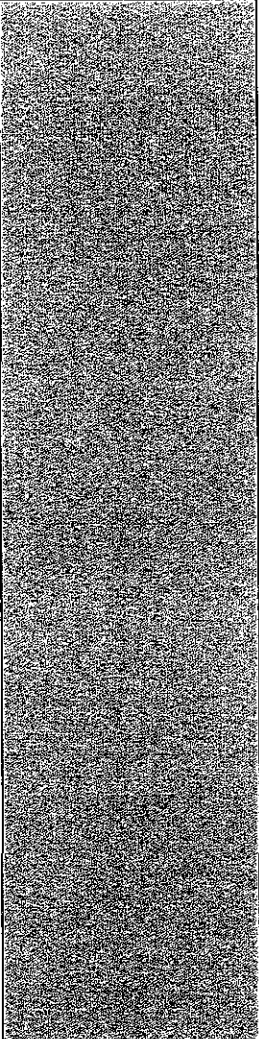
Elle recommande donc de proposer un diagnostic précis des sources existantes d'énergie renouvelable, des projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation. Elle recommande également d'identifier les territoires favorables pour chacune d'entre elles, sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux.



## PARTIE 2/

## Réserves et recommandations de la commission d'enquête : prise en compte et ajustements du Dossier d'Arrêt

CE	RESERVES ET RECOMMANDATIONS	Ajustements du dossier de SCoT
<p><b>Commission d'enquête</b></p> <p><b>AVIS FAVORABLE</b> assorti de réserves et recommandations</p>	<p><b>Réserves</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lever les réserves et recommandations exprimées par la Mission d'Autorité Environnementale et les PPA, conformément à l'analyse et aux réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT à l'exception de la demande de modification de la prescription # P.67.</li> <li>• Ne pas modifier la rédaction de la prescription # P.67.</li> <li>• Formaliser que l'atlas cartographique est partie intégrante du DOO.</li> <li>• Rectifier les problèmes de forme de l'ensemble du dossier (erreurs matérielles, coquilles, liste de communes, mise à jour des données et des cartes ...).</li> <li>• Prendre en compte les études d'impact environnemental existantes et leurs conclusions (exemple ZA Cahors Sud) afin d'éviter les redondances voire des contraintes supplémentaires non avérées ou inutiles avec la TVB.</li> <li>• Mettre en valeur l'activité carrière, atout du territoire, notamment pour l'extraction du quartz industriel.</li> <li>• Préciser l'enveloppe foncière maximum par EPCI pour la réduction de l'artificialisation (limitation de la consommation d'espaces par l'habitat sur 20 ans, estimée globalement à 1 000 ha).</li> </ul> <p><b>Recommandations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer et simplifier le résumé technique et notamment séparer le chapitre indicateur.</li> <li>• Modifier les prescriptions #P.71, #P.17, # P.82, #P.49, #P.84, # P.2, #P.24, #R.13, #P.88, #P.39.</li> <li>• Recommander la mise en place de PLUi-H dans chacune de ses communautés de communes.</li> <li>• Promouvoir les énergies renouvelables en prescrivant que les communautés de communes voire les communes analysent et définissent les zones ayant un potentiel « éolien » et/ou « photovoltaïque ».</li> </ul>	<p><i>Réserve prise en compte : Cf. Réponses en pages précédentes</i></p> <p><i>Réserve prise en compte : Cf. Réponses en pages précédentes</i></p> <p><i>L'intitulé et la page de garde de l'Atlas sont mis en forme pour répondre à cette réserve</i></p> <p><i>Réserve prise en compte</i></p> <p><i>Il est précisé que l'ensemble des études d'impact a bien été pris en compte et que la Trame Verte et Bleue du SCoT comporte bien les adaptations nécessaires. Par conséquent aucune adaptation n'est apportée au document graphique de la TVB hormis l'ajout du hameau « les Bories » en zone artificialisée.</i></p> <p><i>Une nouvelle prescription est introduite #P26bis.</i></p> <p><i>La prescription #P81 est complétée.</i></p> <p><i>Recommandation prise en compte</i></p> <p><i>Recommandation prise en compte</i></p> <p><i>Le DOO y incite en prescription #P4, et les EPCI restent libre de choisir d'élaborer un PLUi valant Programme Local de l'Habitat.</i></p> <p><i>Le DOO (objectif 15) l'évoque en prescriptions pour certaines énergies renouvelables</i></p> <p><i>Le diagnostic du rapport de présentation a été complété (RP1 – chapitre</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter le rapport de présentation en indiquant comment les collectivités respectent à ce jour les orientations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. Y indiquer également les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.</li> <li>• Recommander aux pôles du territoire, voire à toutes les communes, de se doter de moyens informatiques et de sites pour favoriser les échanges, l'information et l'accès au « Net » de la population.</li> <li>• Supprimer la carte p9 du DOO.</li> <li>• Prévoir une révision du SCoT à moyen terme (3 ans) pour ajuster certaines prescriptions et recommandations au vu de son fonctionnement réel.</li> <li>• Inviter les communautés de communes à décliner leurs objectifs de consommation foncière aux communes membres.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter le hameau « les Bories » en zone artificialisée sur la planche G5 de la TVB.</li> <li>• Prendre en compte les demandes de Castelnaud-Montratrier afin d'augmenter sensiblement le nombre de résidences principales par rapport à l'objectif fixé pour 2034 pour le secteur de la communauté de communes du Quercy Blanc. Inciter à la mise en place d'une politique de reconquête des logements vacants : diagnostic, stratégie, définition des outils adaptés.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afficher un objectif global de réduction de Gaz à effet de serre à 25% sur l'ensemble du territoire du SCoT.</li> <li>• Favoriser l'installation de centres dédiés aux soins, de préférence au sein des pôles par des moyens attractifs afin de pallier au manque de médecins. »</li> </ul>	<p><i>Habitat #1.2 politique de l'habitat)</i></p> <p><i>Recommandation qui ne relève pas du SCoT.</i></p> <p><i>Recommandation prise en compte</i></p> <p><i>Certains indicateurs auront un suivi annuel et permettront d'évaluer la nécessité de réviser ou non le SCoT</i></p> <p><i>Les prescriptions de l'objectif 19 peuvent être déclinées à l'échelle communale ou à l'échelle de secteurs regroupant plusieurs communes en fonction du projet de territoire. Les 4 EPCI ayant prescrit l'élaboration d'un PLUi, cette recommandation sera de fait mise en œuvre.</i></p> <p><i>Recommandation prise en compte</i></p> <p><i>Le bureau du Syndicat Mixte avait répondu à la commission d'enquête (réponse au procès-verbal de synthèse) que « Les bourgs de Castelnaud-Montratrier Sainte-Alauzie et Montcuq sont confortés par les choix du SCoT et les objectifs de croissance sont définis sur la base des dynamiques et des enjeux environnementaux propres à chaque secteur : la dynamique et les enjeux de la CC du Quercy Blanc sont différents de ceux de la CC du Pays de Lalbenque-Limogne. La répartition a été menée sur la base d'un projet de territoire à l'échelle de 4 EPCI prenant en compte les projections régionales, le positionnement de la ville de Cahors, les dynamiques de croissance démographique et le niveau de services et d'équipements. Globalement, et ceci également à l'échelle de la CC du Quercy Blanc, les objectifs de croissance définis restent optimistes au regard des tendances observées ». Ainsi le comité syndical retient de maintenir les objectifs du DOO et de ne pas suivre cette recommandation.</i></p> <p><i>Recommandation prise en compte</i></p> <p><i>Le DOO prend en compte cet enjeu par les prescriptions de l'objectif 11 en lien avec les autres besoins : « Adapter le niveau d'équipements, de commerces et de services dans une démarche de proximité à l'échelle de chaque bassin de vie »</i></p>
--	---	--



## PARTIE 3 /

## Observations du Public (lors de l'enquête publique) : prise en compte et ajustements du Dossier d'Arrêt

Observations du Public	Thématiques	Ajustements
CA01 Pierre Marie CHARRIER	Carrières	cf. RE07
CA02 E. BROWN et Y.SOUDRE	Carrières	cf. RE09
CA03 Patrick GOYET président Association pour la sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy (ASMPQ)	DOO, # P 67, # P71	Concernant la demande sur la prescription #P.67, il est rappelé que l'impact paysager est déjà évoqué par la prescription #P.65. Concernant la demande sur la prescription #P.71, la proposition a été prise en compte.
CA04 M. REIX maire de Lherm :	# P17, # P 82	Les demandes sont argumentées et explicites, les adaptations demandées sont prises en compte <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prescription #P.17, 2<sup>ème</sup> alinéa est adaptée en supprimant l'inconstructibilité des 50m autour des chais situés au cœur des villages et des hameaux.</li> <li>• La prescription #P.82 est adaptée en mentionnant la notion de « Document d'urbanisme » pour prendre en compte à la fois le cadre de PLU/POS et Carte communale en cours et les futurs PLUI du territoire. Pour information, l'ensemble des EPCI du territoire sont actuellement compétentes en termes de planification urbaine. Lors de l'arrêt du projet de SCoT, les EPCI n'avaient pas encore toutes la compétence.</li> </ul>
CA05 Serge LAVAL au nom de LOGISTIM, groupe Mr Bricolage	Contraintes en lien avec réserve foncière de LOGISTIM sur la ZAE de Cahors Sud	Le parc d'activités de Cahors Sud est conforté par le SCoT ainsi que les activités présentes. Les réservoirs de biodiversité sont localisés par le SCoT et concernent en partie le périmètre du parc d'activités. Cette localisation des réservoirs de biodiversité sur une carte IGN à l'échelle 1/25000 est adaptable lors de l'élaboration des documents d'urbanisme à l'échelle parcellaire (voir prescription #P.89) en montrant que le réservoir est bien préservé et/ou que l'enjeu écologique n'est pas avéré sur les terrains retenus pour un aménagement (voir schéma page 63 du DOO). La localisation des éventuels besoins d'extension de l'entrepôt considéré sur une commune non dotée d'un document d'urbanisme peut poser question sur les possibilités de la traduction de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT. Une analyse plus précise du projet d'extension de cet entrepôt a été menée dans le cadre l'élaboration du SCoT notamment une expertise de l'étude d'impact liée à ce projet (bien qu'ancienne), pour concilier les objectifs de développement économique et les objectifs de préservation de l'environnement. La commune de l'Hospitalet n'a pas à ce jour de document d'urbanisme c'est pourquoi le Règlement National d'Urbanisme s'applique. La commune dans le cadre de l'élaboration du PLUI devra s'assurer de la compatibilité avec le SCoT et décliner la TVB à l'échelle parcellaire. En ce sens la carte de la trame verte et bleue n'est pas modifiée.

<p>CA06 Serge LAVAL au nom de l'Association de la Zone Artisanale de Cahors Sud (AZACS)</p>	<p>Contraintes sur la ZAE de Cahors Sud/TVB</p>	<p>L'atlas TVB est un document opposable et n'a pas vocation à reporter tous les périmètres de projet dont les contours sont parfois susceptibles d'évoluer. Le périmètre opérationnel de ce parc d'activités est notamment ajusté en fonction des études préalables et des études d'impacts. Les études d'impact disponibles sur certains secteurs du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) (communes de Cieurac et du Montat) ont été prises en compte dans le dessin de la TVB : ainsi les réservoirs de biodiversité ont été ajustés aux abords de la piste de l'aérodrome sur la base des analyses détaillées des études d'impact et sur la base des mesures d'évitement - réduction - compensation que prévoient ces études, ainsi que sur la base de la dérogation obtenue pour la destruction d'espèces protégées (Arrêté préfectoral N°46-2015-03 du 10 novembre 2015).</p>
<p>CA07 Gilbert PONS</p>	<p>Projet de Prison, éolienne, mise en œuvre du SCoT et contrôle de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Le projet de de prison à Sauzet</u> : Le projet consiste en la réalisation d'un d'Etablissement de Réinsertion Active et est mené conjointement depuis plusieurs années par la Mairie, le Conseil Départemental et le Ministère de la justice. Il a fait l'objet de plusieurs études dont un diagnostic territorial, une étude environnementale de l'APIJ (Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice) ; un comité de pilotage a été constitué. La localisation du projet est donc bien définie à Sauzet ; cette prescription du DOO traduit donc le choix des élus sur la base de ces études avec une localisation à Sauzet (Cf. document annexé).</li> <li>• <u>Les éoliennes</u> : l'annulation du schéma régional éolien ne compromet pas les procédures pour les projets éoliens qui relèvent du code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement avec pour les gros projets une procédure de déclaration unique incluant une étude d'impact.</li> <li>• <u>Les Objectifs 15 et 16 sont complémentaires et ne sont pas incompatibles</u> :  - <u>l'objectif 15</u> // (rappel du RP3 page 49) « le DOO s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans le développement des énergies renouvelables en encourageant la valorisation d'un capital local : le solaire, la biomasse, la géothermie, la filière bois-énergie et dans une moindre mesure l'éolien et l'hydroélectrique. Il fixe les conditions de valorisation de ces énergies renouvelables en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et des milieux naturels. Il prévoit par ailleurs de poursuivre le développement et de conforter les réseaux de chaleur existants. »  - <u>l'objectif 16</u> //(rappel du RP3 page 50) : « le DOO prend une dimension à la fois prescriptive et pédagogique. Il précise les points de vigilance à prendre en compte dans le cadre des choix de développement urbain pour mieux préserver et davantage mettre en valeur pour l'avenir les éléments d'identité. Ces derniers sont les panoramas, les vues remarquables, les éléments géomorphologiques et géologiques, le patrimoine bâti « ordinaire », les paysages nocturnes, etc. »</li> <li>• <u>Contrôle d'urbanisme</u> : observation qui n'appelle pas de réponse du syndicat mixte du SCoT. Le contrôle des nouvelles constructions et des démolitions illégales sur le Lot, ne relèvent pas du champ de compétence du syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot mais du pouvoir de police du Maire.</li> </ul>
<p>CA08 Romuald MOLINIE maire de Gigouzac, vice-président Grand Cahors en charge des transports</p>	<p># P 5, # P 49, # P 84</p>	<p>Concernant la demande sur la prescription #P.5, une enveloppe de 25ha non localisée est identifiée pour le Grand Cahors, et cette collectivité a engagé l'élaboration d'un schéma de développement économique et touristique qui pourra préciser la stratégie sur ce secteur nord de l'EPCI. Concernant les autres points, la demande est argumentée et explicite, les adaptations sont prises en compte.</p>

		<p>La prescription # P 49 est précisée pour indiquer que l'articulation entre les choix d'habitat et l'offre de transport urbain concerne uniquement le pôle urbain.</p> <p>La prescription # P 84 est complétée pour indiquer qu'elle peut s'appliquer par secteur géographique regroupant plusieurs communes dans le cas d'élaboration d'un PLUi.</p>
CM01: Fabien RAVAUX et Sandrine CROQUISON	Eolien, # P 71	Les prescriptions du SCoT encadrent les projets éoliens. L'application des prescriptions #P.71 et des prescriptions des objectifs 16 et 20 rendra possible ou pas un éventuel projet. La commune ou l'EPCI est libre de choisir ce qui sera permis dans le document d'urbanisme.
CM02: Pascal RESSIGÉAC - CM03: Isabelle GARBAY - RE17: A. VINCENT - CM04: Patrick GARDES maire de Castelnau-Montratier - Saint-Alauzie	Potentiel de logement CC Quercy Blanc et CC Pays de Lalbenque Limogne	Les bourgs de Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie et Montcuq sont confortés par les choix du SCoT et les objectifs de croissance sont définis sur la base des dynamiques et des enjeux environnementaux propres à chaque secteur : la dynamique et les enjeux de la CC du Quercy Blanc sont différents de ceux de la CC du Pays de Lalbenque-Limogne. La répartition a été menée sur la base d'un projet de territoire à l'échelle de 4 EPCI prenant en compte les projections régionales, le positionnement de la ville de Cahors, les dynamiques de croissance démographique et le niveau de services et d'équipements. Globalement, et ceci également à l'échelle de la CC du Quercy Blanc, les objectifs de croissance définis restent optimistes au regard des tendances observées.
LE 01: Hugues ALLART	Démission de poste et gestion de la commune de Belfort de Quercy	Sans objet ne relève pas du domaine de cette enquête.
LE 02: Guy BOISSET	Constructibilité de parcelle	Sans objet ne relève pas du domaine de cette enquête.
RE 01	Essai de fonctionnement du registre dématérialisé	Sans objet
RE02: Marie-Elisabeth SEGALA	Hameau de les Bories commune Le Montat, TVB, réservoir de biodiversité et zone de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le hameau de Les Bories est ajouté dans l'atlas de la TVB du SCoT planche G5</li> <li>Le Réservoir de biodiversité correspond en partie au site Natura 2000 sur ce secteur "Pelouses et serres du Quercy Blanc" constitué de trois sous-sites : "Pelouses de Lalbenque", "Serres de Saint-Paul de Loubressac, de Saint-Barthélémy et Causse de Pech Tondut" "Serres de Belfort du Quercy et de Labastide de Penne". (Cf. réponse / CA05)</li> <li>Zone de mobilité et parc d'activités de Cahors Sud : le DOO prévoit des possibilités d'ajustement de leur périmètre et des possibilités d'aménagement sous conditions ; par ailleurs, l'étude d'impact a été prise en compte pour ajuster la TVB en lien avec la définition du projet d'aménagement du parc d'activités.</li> </ul>
RE03: Jacqueline ALLET-CUZIN, RE 13 anonyme et RE14: Jacqueline CUZIN (élu)	Communes rurales, PADD	Dans le projet de SCoT, les communes rurales sont prises en compte. Elles ont la possibilité de se développer, d'accueillir de nouveaux ménages dans le respect de l'ensemble des prescriptions du SCoT. Ainsi il est possible pour les jeunes ménages de s'installer sur les territoires ruraux, cependant le caractère « embroussaillés et en déprise » des espaces ne peut être retenu comme seul critère de justification pour y permettre le développement de l'habitat ; les enjeux agricoles, paysagers et écologiques (continuités écologique de la trame verte et bleue) doivent également être pris en compte avant d'envisager la création d'habitat. Par ailleurs le SCoT proscrit le mitage des espaces naturels et agricoles qui est source de

		déstructuration du foncier agricole et source d'impacts sur la biodiversité.
RE04 anonyme	Mobilité et commune de Luzech	La commune de Luzech est à la fois tournée vers le pôle de Prayssac-Puy-Lévêque et vers Cahors (Cf. diagnostic). La liaison évoquée concerne une liaison interurbaine plus large interdépartementale desservant la vallée du Lot. Le rattachement de Luzech au Grand Cahors ne relève pas de la compétence du SCoT.
RE05 : Justine MALLE- RE08 : Fabienne PRILLARD- RE10 : Diederik ZEGERS de BEVL- RE11 : Chantal et Louis CARTET- RE12 : Yvette THOUA- RE15 : Marie NETTER- RE20 : Anonyme- RE21 : Colin WOOD // projet de camping Lugagnac	Projet d'hébergement touristique /commune de Lugagnac	La commune de Lugagnac a associé le syndicat mixte du SCoT en tant que Personne Publique Associée (PPA) à l'élaboration de la révision de sa carte communale (échanges entre techniciens). La carte communale en cours de révision devra être compatible avec l'ensemble des prescriptions du SCoT (qui traduisent notamment la charte du PNR). L'avis du syndicat sera donné en tant que PPA sur la carte communale. Il est rappelé que l'objectif 3 du DOO comporte des prescriptions permettant le développement de projet d'hébergement touristique sous conditions.
RE05 : Jean-Marie WILMART	Projet de SCoT	Favorable au projet. Souligne la qualité du travail.
RE07 : Pierre-Marie CHARIER président des CIGO (et CA01)- RE18 : Denis MANGIEUX président SAS CM Quartz- RE19 : Laurent AUBEROUX // Carrières	Carrières et développement économique	Lors de l'élaboration du SCoT, il est apparu important de gérer et d'accompagner le développement et les impacts environnementaux de cette activité d'extraction de matériaux et la dimension économique n'a pas été suffisamment prise en compte. Un complément est introduit pour compléter l'objectif 7 du DOO pour mieux prendre en compte la dimension économique de cette activité.
RE09 : E BROWN et Y SOUDRE présidentes Carrouve et SNED (et CA02)- RE16 : André BOURGEADE et CA07 // Centre pénitentiaire (voir réponse CA07)	Prison commune de Sauzet # p 39	Il s'agit d'un projet d'Etablissement de Réinsertion Active. Le SCoT retranscrit l'intérêt des élus pour ce projet. Il exprime la volonté de donner la possibilité, si le projet venait à être programmé, d'adapter éventuellement le PLU. Ce sujet sera à revoir avec les élus pour développer l'argumentaire sur la base d'études préalables et apporter un complément d'explication au RP3.
RE13 : Anonyme		Cf. RE03



## PARTIE 4 / Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier

<b>Ensemble du dossier</b>	Rectification les problèmes de forme de l'ensemble du dossier (erreurs matérielles, coquilles, listes des communes, mise à jour des données et des cartes...).	commission d'enquête
<b>RP – Diagnostic – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier</b>		
<b>RP1 -Diagnostic</b>	Amélioration de la lisibilité de certaines cartes et tableaux et insertion d'une annexe au format A3 pour certaines cartes	PPA et Commission d'enquête
	Préambule : précision concernant l'évolution des périmètres des collectivités (communes nouvelles ...)	Commission d'enquête
	Ajout d'un complément en matière d'habitat pour les gens du voyage indiquant comment les collectivités respectent à ce jour les orientations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)	PPA et Commission d'enquête
	Complément / diagnostic agricole par un atlas / cartographie des espaces agricoles stratégiques à protéger (Cette carte est une synthèse des enjeux issus du diagnostic agricole qui distingue toutes les problématiques locales) + carte des secteurs AOC	PPA
	Actualisation du tableau / Zones d'activités économiques	PPA
	Introduction d'un complément d'analyse intégrant les dernières données de l'INSEE pour actualiser la contextualisation du scénario + liste actualisée des communes (communes nouvelles)	PPA Commission d'enquête
<b>RP2 – EIE – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier</b>		
<b>RP2 - EIE</b>	#2-2 ajout de précision concernant l'intérêt des zones humides et compléments / enjeux et la source de données (carte N°18 de la sous trame des milieux humides du PNRCQ) est précisée en concertation avec le PNRCQ.	PPA et MRAE
	#3-1 Le diagnostic paysager est complété pour prendre en compte dans le SCoT les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux insuffisamment abordés (ville de Cahors, chemin de Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Cirq-Lapopie et vallée du Lot) et pour proposer des objectifs de qualité paysagère plus précis et mieux mis en rapport avec les usages, touristiques principalement	PPA et MRAE
	#3-1 (en conclusion) <b>Analyse des capacités de densification et de mutation en application de l'art. L.151-4 du CU</b> en prenant compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural. (conformité avec l'art. L141-3 du CU)	PPA et Commission d'enquête
	#4-1 complément et actualisation des données sur le thème de la ressource en eau, sur la base des données disponibles : une analyse plus détaillée des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau en relation avec l'alimentation en eau potable, l'assainissement ou encore les eaux de baignade.	MRAE
	#4-3 complément de diagnostic pour les sources existantes d'énergie renouvelable, les projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation. Les enjeux sont complétés.	PPA et MRAE
	#5-1 L'analyse de la consommation foncière est précisée par une formulation des enjeux à une échelle adaptée pour une meilleure prise en compte par les Document d'urbanisme infra communautaires. Et introduction en annexe du RP d'un atlas détaillé du diagnostic agricole établis sur la base de la carte présente dans le PADD repérant les secteurs de pression.	PPA et MRAE
	#6 Compléments sur les enjeux relatifs aux risques Conclusion reformulée et précisée / hiérarchie des enjeux à prendre en compte dans le SCoT. L'état initial de l'environnement comporte des synthèses thématiques dont chaque carte présente des enjeux territorialisés.	MRAE MRAE



**RP3 – Explications Choix – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier**

<b>RP3 – Explications Choix</b>	<p><b>Apport de compléments d'explication / Scénario de développement et d'aménagement</b></p>	PPA
	<p><b>Apport de compléments d'explications des choix / PADD et DOO :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 1 → Rôle de la gare de Cahors / accessibilité du territoire</li> <li>• Axe 2 → Place du tourisme / développement économique</li> <li>• Axe 2 → Les objectifs 5,6 et 7 (artisanat-services et tourisme) créent et animent une synergie entre la formation, la recherche et l'emploi triptyque nécessaire à un développement économique cohérent, pérenne et professionnalisant.             <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Articulation entre choix de développement économique, accueil des entreprises, et armature territoriale</li> </ul> </li> <li>• Axe 3 → Le rôle de la gare de Lalbenque et la desserte interne du territoire</li> <li>• Axe 4 → Ressource en eau et meilleure prise en compte de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales par les PLU.             <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Rôle du SCoT / changement climatique et performance énergétique</li> <li>→ Prise en compte des sites emblématiques en matière de paysages et de patrimoine</li> <li>→ La double approche cartographique pour la TVB est explicitée et les zones de vigilances sont également mieux expliquées ; Concernant la réserve portant « sur la prise en compte les études d'impact environnemental existantes et leurs conclusions (exemple ZA de Cahors Sud) afin d'éviter des redondances voire des contraintes supplémentaires non avérées ou inutiles avec la TVB », il est précisé que l'ensemble des études d'impact a bien été pris en compte et que la Trame Verte et Bleue du SCoT comporte bien les adaptations nécessaires. Par conséquent aucune adaptation n'est apportée au document graphique de la TVB hormis l'ajout du hameau « les Bories » en zone artificialisée.</li> <li>→ Précisions / risques</li> </ul> </li> </ul>	<p>PPA</p> <p>PPA</p> <p>PPA</p> <p>PPA</p> <p>PPA</p> <p>PPA, MRAE</p> <p>PPA et Commission d'enquête</p> <p>PPA, MRAE</p> <p>PPA, Commission d'enquête et MRAE</p> <p>PPA, MRAE</p>

<b>RP4 – Incidences et mesures – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier</b>		
<b>RP4 – Incidences et mesures</b>	<p>Apport de compléments / évaluation des incidences environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages, sites emblématiques et carte de valorisation des paysages bâtis actualisée en ce qui concerne la prise en compte des sites naturels majeurs du PNRCQ</li> <li>- Actualisation des cartes / ressource en eau</li> <li>- Les effets du SCoT en faveur du climat.</li> </ul>	<p>MRAE, PPA</p> <p>MRAE,</p> <p>MRAE, Commission d'enquête</p>
<b>RP5 – Articulation/ Autres documents – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier</b>		
<b>RP5 – Articulation Autres documents</b>	<p>Compléments pour préciser la <u>compatibilité avec le PGRI ADOUR-GARONNE 2016-2021.</u></p> <p>Compléments pour préciser la prise en compte de la Charte du PNRCQ en matière de <u>patrimoine.</u></p>	<p>MRAE</p> <p>PPA</p>
<b>RP6 – Résumé – indicateurs – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier</b>		
<b>RP6 – Résumé et indicateurs</b>	<p>Le chapitre indicateur est clairement séparé du résumé non technique + compléments.</p>	<p>Commission d'enquête</p>

<b>PADD – Synthèse des ajustements apportés à l'ensemble des pièces du dossier</b>		
<b>PADD</b>	<p>Axe 1 → Correction de vocabulaire et de présentation / afin d'être cohérent dans la dénomination des composante de l'armature territoriale et pris en compte des communes nouvelles</p> <p>Axe 2 → Apport de précisions / circuits courts de l'activité agricole (il s'agit d'un mode de commercialisation qui ne peut s'appliquer à l'ensemble des exploitations agricoles. les objectifs doivent être adaptés en fonction des secteurs du territoire</p> <p>Axe 3 → L'objectif relatif au ZAE ne concerne pas les zones exclusivement commerciales (cohérence avec le DOO)</p> <p>Axe 3 → L'objectif est bien de réduire le stock de logements vacants de l'ordre de 345 à 480 unités / données de référence (INSEE 2013)</p>	<p>Commission d'enquête</p> <p>PPA</p> <p>Commission d'enquête</p> <p>PPA</p>

DOO						
DOO			Carte d'organisation territoriale actualisée et légende corrigée (cohérence des termes et prise en compte des communes nouvelles)	Commission d'enquête		
	Axe1	Obj1	#P2	Ajout de Cahors / liaison routière express transport en commun	Commission d'enquête	
		Obj2	#P4	Correction légende / Carte d'organisation territoriale	CE	
	Axe 2	Obj3	#P8	Précision / secteurs préférentiels d'implantation des hébergements touristiques	PPA	
		Obj4	#P17	Adapter l'espace inconstructible d'une largeur de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de leurs équipements de gestion des effluents, de leurs annexes et des secteurs concernés par les plans d'épandage La largeur de cet espace inconstructible sera portée à 150 m pour les sites d'exploitations classés ICPE autour des bâtiments d'élevage, de leurs équipements de gestion des effluents.  Supprimer l'espace inconstructible d'une largeur de 50 mètres autour des chais en centre bourg et hameaux	PPA et Commission d'enquête	
		Obj7	#P.24	Spatialisation des 25 ha identifiés pour le Grand Cahors et adaptation de la carte	PPA	
		Obj7	Nouvelle #P26 bis	Permettre le développement des activités extractives sous réserve de prendre en compte les objectifs de l'axe 4 relatifs à la préservation des paysages et des continuités écologiques et sous réserve de prendre en compte la proximité des secteurs d'habitat (Veiller à prendre en compte également les dispositions de la prescription # P.108).	Commission d'enquête	
	DOO	Axe 3	Obj 9	#R12	Correction de l'erreur matérielle / titre de tableau : c'est une recommandation	Commission d'enquête
			Obj 9	#R15	Il sera également opportun de mettre en place toute action ou outil permettant la mise en œuvre de cet objectif notamment dans le cadre d'une démarche globale de revitalisation des centre-bourg et centre-ville.	Commission d'enquête
			Obj 10	# P34	Ajout de la diversification de la taille des parcelles pour favoriser la diversification de l'offre de logement	PPA
Obj 11			# P 37	Apport d'un complément pour préciser (clarifier) que les équipements seront bien planifiés pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population	PPA	
Obj 11			#P39	Correction de l'erreur matérielle ce n'est pas un centre pénitentiaire de Sauzet mais un <del>projet</del> d'Etablissement de Réinsertion Active	PPA et Commission d'enquête	

		Obj 11	#P41	Apport de complément pour l'aménagement des zones commerciales notamment en lien avec la prescription #P80 sur les entrées de ville	PPA
		Obj 13	#P49	Le lien entre les choix d'habitat et l'offre de transport urbain est limité au pôle urbain	PPA
		Obj 13	#P50 #R23	Il convient de desservir en transport en collectif prioritairement les pôles d'équilibre. Ainsi, il est retenu de mettre en recommandation plutôt qu'en prescription le fait que les pôles de services doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transport collectif en relation avec le pôle urbain de Cahors-Pradines.	PPA
		Obj 13	Nouvelle #P53 bis	Organisation des mobilités en lien avec les pôles touristiques pour mieux prendre en compte les besoins spécifiques liés au développement touristique	PPA
DOO	Axe 4	Obj 14	#P58	Ajout d'un complément pour veiller à préserver les zones humides en cas de création de retenue d'eau	MRAE, PPA
			Nouvelle #R28 bis	Et information complémentaire / organisme ressource : l'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau et d'irrigation à la Chambre d'Agriculture	
		Obj 14	Nouvelle #R30 bis	Ajout d'une recommandation visant à favoriser le développement de solutions de récupération d'eau (habitat, activités, agriculture etc.)	MRAE, PPA
		Obj 15	#P64	Afficher un objectif global de réduction des Gaz à effet de serre à 25% sur l'ensemble du territoire du SCoT	MRAE, Commission d'enquête
		Obj 15	#P65	Apport de complément pour établir le lien avec les prescriptions de l'objectif 16 et favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de paysage en cas de développement des énergies renouvelables. Les projets de production d'énergie renouvelable électrique doivent prendre en compte la capacité de réseau existant auquel ils sont amenés à se raccorder.	PPA,
		Obj 15	# P67	Lien avec la #P65 <i>Réserve = ne pas modifier la #P67 et ne pas retirer « en priorité ». Concernant la réserve demandant à « ne pas modifier la rédaction de la prescription # P.67, il est précisé que faisant suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Lot, le Comité Syndical avait proposé à la commission d'enquête d'adapter cette prescription pour ne pas retenir « les friches non exploitables d'un point de vue agricole » comme site prioritaire pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol. Cependant, la commission d'enquête rappelle dans son rapport que les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables nécessitent que tout soit mis en œuvre pour y parvenir et qu'il convient de ne pas modifier cette prescription qui va dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique sans compromettre les autres enjeux environnementaux. Par conséquent la prescription #P67 n'est pas modifiée conformément à la réserve de la commission d'enquête.</i>	PPA, Commission d'enquête
		Obj 15	#P71	Prescription renforcée / enjeux de paysage : apport de complément pour établir le lien avec les prescriptions de l'objectif 16 et favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de paysage en cas de développement des énergies renouvelables.	PPA, Commission d'enquête
		Obj 16	#P73	Intégration d'un complément à la #P73 en lien avec les démarches en cours pour préparer le label « Pays d'Art et d'Histoire » et en intégrant la ville de Cahors dans les paysages urbains emblématiques	MRAE, PPA



Obj 16	#P74	Complément en lien avec les principaux sites à enjeux : Les panoramas à préserver sont notamment à identifier dans les secteurs en covisibilité avec des Sites Inscrits ou Classés (Saint Cirq Lapopie ...) ou encore aux abords des itinéraires de découverte du territoire (Chemin de Saint-Jacques de Compostelle, ...).	MRAE, PPA
Obj 16	#P76	Prise en compte du patrimoine également en lien avec le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle	PPA
Obj 16	#P77	Ajout du point lumineux de Vers / objectif de préservation du paysage nocturne (compatibilité charte PNRCC)	PPA
Obj 17	#P78	Adaptation de la rédaction pour proscrire à la fois le mitage et l'urbanisation linéaire	PPA
Obj 16	Nouvelle #P78 bis #R40	Prise en compte des sites naturels majeurs du PNRCC et carte actualisée (compatibilité charte PNRCC)	PPA
Obj 18	#P79	Apport de complément en ce qui concerne le développement urbain et les enjeux paysagers (compatibilité charte PNRCC)	PPA
Obj 18	Nouvelle #42 bis	Recommandation pour inviter à la mise en place de la démarche de « Site Patrimonial Remarquable »	MRAE, Commission d'enquête
Obj 18	#P80	Complément pour les interventions sur les entrées de villes	PPA
Obj 19	#P81	Préciser l'enveloppe foncière maximum par EPCI pour la réduction de l'artificialisation (limitation de la consommation d'espaces par l'habitat sur 20 ans, estimée globalement à 1 000 ha).	PPA, Commission d'enquête
Obj 19	#P82 #P83 #P84	La notion d'enveloppe urbaine et de densité sont à prendre en compte à l'échelle du document d'urbanisme ou d'un secteur au lieu de l'échelle communale (afin de mieux prendre en compte les réalités du territoire (notamment dans le cas d'un PLUi)	Commission d'enquête
Obj 20	#P87	Prise en compte des enjeux agricoles / protection des réservoirs de biodiversité	PPA
Obj 20	#P90	Prise en compte des enjeux agricoles / protection des corridors écologiques	PPA
Obj 20	#R45	Expliquer la possibilité d'utiliser le classement en espace boisés classés pour la protection des réservoirs de biodiversité	PPA
Obj 20	#R60	Prise en compte des zones humides / mesures d'évitement	PPA
Obj 20	#R61	Information complémentaires / organismes ressources pour la TVB et les zones humides	PPA, MRAE
Obj 21	#R64	Information complémentaires / prise en compte des risques	PPA
Obj 21	#R65	Recommandation complémentaire portant sur la sensibilisation et la prévention / prise en compte des risques	PPA
Obj 21	# P108	Insertion d'un lien avec la nouvelle prescription #P26bis concernant le développement des carrières (lien entre enjeux environnementaux et enjeux économiques)	PPA

	<p><b>ATLAS TVB</b></p>	<p>L'atlas fait partie intégrante du DDO.  Le hameau « les Bories » est pris en compte en tant que zone artificialisée sur la planche G5 de l'Atlas.  <u>Observation</u> : Concernant la réserve portant « sur la prise en compte des études d'impact environnemental existantes et leurs conclusions (exemple ZA de Cahors Sud) afin d'éviter des redondances voire des contraintes supplémentaires non avérées ou inutiles avec la TVB », il est précisé que l'ensemble des études d'impact a bien été pris en compte et que la Trame Verte et Bleue du SCoT comporte bien les adaptations nécessaires. Par conséquent aucune adaptation n'est apportée au document graphique de la TVB hormis l'ajout du hameau « les Bories » en zone artificialisée.</p>	<p>Commission d'enquête</p>
--	-------------------------	---	-----------------------------

